

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LA REGLEMENTATION DU CHANGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

BANQUE CENTRALE DU CONGO

2014

Page

25 mars

LA REGLEMENTATION DU CHANGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	5
--	----------

**LA REGLEMENTATION DU CHANGE EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

LA BANQUE CENTRALE,

Vu la Loi n° 005 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 6, 18 et 60;

Vu la loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée à ce jour par la loi n°74-014 du 10 juillet 1974, spécialement en ses articles 12,14, 18 et 20 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 263 et suivants ;

Vu la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, spécialement en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967, relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Nationale du Congo en matière de Réglementation du Change, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 1^{er} et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationales et étrangères en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er} et suivants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, spécialement en ses articles 37 et 85 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n°09/42 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle, « OCC en sigle » ;

Vu le Décret n°09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, « DGDA » en sigle ;

Considérant les engagements internationaux souscrits par la République Démocratique du Congo, au plan des relations financières extérieures et spécialement son adhésion aux dispositions de l'article VIII des Statuts du Fonds Monétaire International relatif au non recours aux restrictions sur les paiements courants et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

Considérant l'évolution de la nomenclature des opérations de change telles que définies dans le Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale du Fonds Monétaire International, 6^{ème} édition,

EDICTE LES DISPOSITIONS CI-APRES :

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DES DEFINITIONS

Article 1 :

Au sens de la présente Règlementation du Change, on entend par :

Administration Publique : ensemble d'organes et de Services Publics, dépourvus de personnalité morale, chargés d'assurer les interventions de l'Etat en vue de réaliser l'intérêt général.

Annulation d'un document de change : opération par laquelle une banque agréée intervenante, sur son initiative propre ou de son client souscripteur ou encore de la Banque Centrale, met fin à la vie d'une Déclaration pendant ou après la date extrême de validité pour autant que l'opération n'ait pas connu un début d'exécution.

Arbitrage : opération spéculative d'achat ou de vente entre des monnaies étrangères, consistant à utiliser les différences de cours sur les différentes places boursières.

AV (Attestation de Vérification à l'importation) : document délivré par le mandataire de l'OCC à l'issue d'une inspection ou d'un contrôle des biens avant embarquement et ce, conformément à la Déclaration pour importation des biens modèle « IB » et la facture définitive.

Bagages et effets personnels : articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage et des séjours intermédiaires, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales.

Banque Centrale: Banque Centrale du Congo.

Banque intervenante : toute banque agréée impliquée dans une transaction entre résidents et non-résidents.

Bien : dans le cadre du commerce extérieur, toute chose susceptible de satisfaire un besoin et de subir des formalités douanières aux fins d'un transfert de propriété entre un résident et un non-résident.

Capital : ensemble des ressources corporelles, financières ou intellectuelles envoyées ou reçues par un résident au titre des transferts de propriété d'actifs immobilisés; transferts de fonds liés ou dépendants de l'acquisition ou la cession d'actifs immobilisés ; l'annulation, sans compensation perçue en retour, d'engagements par les créanciers et l'acquisition ou cession d'actifs non financiers non produits (actifs incorporels).

Carburants : combustibles notamment : essence super, essence ordinaire, essence tourisme, essence d'avion (avgas), pétrole lampant, gasoil, fuel-oil (fomi), gaz, pétrole liquéfié (g.p.l.) et kérosène avion (JETA1).

Cautionnement bancaire : acte d'engagement de la banque intervenante qui accepte de prendre à sa charge l'obligation principale existant entre son client et la Banque Centrale, en cas de défaillance de ce dernier.

CVVE (Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement) : document délivré par l'Office Congolais de Contrôle (OCC) attestant la qualité, la quantité et la valeur réelles des biens exportés et embarqués.

Commerce frontalier : toute activité d'achat et de vente des biens réalisée entre résident et non-résident des pays voisins, lors des marchés périodiques organisés dans certaines localités frontalières de la RDC et desdits pays. Il comprend aussi les transactions d'importation et d'exportation de biens dénouées dans ces localités frontalières par les personnes physiques résidentes (de taille économique très faible) avec des pays voisins. Dans tous les cas de figure, la valeur des biens ne peut dépasser USD 2.500 ou son équivalent en d'autres monnaies étrangères par opération, le fractionnement de leurs valeurs d'importation ou d'exportation étant proscrit.

Cours de change : prix exprimé en monnaie nationale, des certaines unités des monnaies étrangères.

Début d'exécution : quand pour une Déclaration valide l'une des opérations suivantes est déjà réalisée :

- à l'importation des biens (IB) : le contrôle des biens par le mandataire de l'OCC [AV ou **ARA (Avis de Refus d'Attestation)** faisant foi] ; le paiement partiel ou total en faveur du fournisseur étranger ;
- à l'exportation des biens (EB) : le préfinancement reçu ou le rapatriement anticipé partiel ou total ; l'expédition partielle ou totale des biens [**CVVE** ou **SD (Sortie Définitive)** faisant foi].

DDR : Déclaration des Dépenses et des Recettes

DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises.

DGI : Direction Générale des Impôts.

Echantillon sans valeur commerciale : articles considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent.

Erreur matérielle : toute imputation erronée ou mauvaise transcription des montants dus au paiement de la Redevance de Suivi de Change (RSC).

Exportation des biens : cession de la propriété des biens d'un résident à un non-résident à titre onéreux ou gratuit après les formalités douanières.

Exportation en consignation: envoi des biens dans le pays d'importation, non par suite d'une vente conclue, mais dans l'intention de les y vendre pour le compte du fournisseur.

Exportation temporaire : régime douanier qui permet d'envoyer du territoire national vers l'étranger, pour une raison quelconque, certains biens destinés à être réimportés, dans un délai déterminé.

Exportation temporaire pour perfectionnement passif : régime douanier qui permet d'envoyer du territoire national vers l'étranger, certains biens destinés à être réimportés, dans un délai déterminé, après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation.

SRD (Exportation Sans Rapatriement des Devises) : toute exportation des biens pour laquelle le rapatriement des recettes n'est pas exigé.

Facture commerciale (définitive) : document détaillant les biens vendus ou les services prestés. Elle doit, sauf stipulations contraires, être émise par le fournisseur des biens et des services et être établie au nom de l'importateur. Elle décrit les biens ou les services correspondants tels qu'ils sont réalisés dans la transaction. Elle est libellée dans la devise de la transaction.

Facture pro forma : document préparé par l'exportateur, portant évaluation des services ou des biens avant leur prestation ou expédition, offrant les conditions d'exécution d'une commande et destiné à être remis à d'éventuels importateurs pour information. Elle est émise avant l'exécution de la transaction et peut servir à l'acheteur comme justificatif pour souscrire une Déclaration auprès d'une banque agréée.

Garantie bancaire : engagement de l'exportateur résident par la constitution, auprès de la banque intervenante, d'une provision égale ou supérieure à la valeur du bien à exporter temporairement.

Importation des biens : acquisition de la propriété des biens d'un non-résident par un résident à titre onéreux ou gratuit après les formalités douanières.

SAD (Importation Sans Achat des Devises) : toute importation des biens financée par des ressources non interceptées par le système bancaire national.

Importation sous douane : importation pour laquelle aucune vente n'a eu lieu depuis l'arrivée sur le territoire national et dont les biens demeurent propriété du fournisseur étranger tant qu'ils n'auront pas été, vendus par l'intermédiaire du commissionnaire, mandataire ou concessionnaire.

Importation temporaire : régime douanier qui permet de recevoir sur le territoire national, pour une raison quelconque certains biens destinés à être réexportés, dans un délai déterminé.

Importation temporaire pour perfectionnement actif : régime douanier qui permet de recevoir sur le territoire national, certains biens destinés à être réexportés, dans un délai déterminé, après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation.

Importation urgente : régime dérogatoire d'acquisition des biens destinés à résoudre un désagrément inattendu et qui bloquerait le fonctionnement normal d'une entité de production.

Incoterms : ensemble de règles uniformes définies par la Chambre de Commerce International (CCI), codifiant l'interprétation des conditions commerciales définissant les droits et les obligations du vendeur et de l'acheteur dans une transaction internationale.

Marché des changes : lieu non localisé où se négocient les monnaies étrangères confrontées aux offres et aux demandes des monnaies étrangères contre la monnaie nationale.

Monnaie Electronique : valeur monétaire qui est chargée sous une forme électronique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

Négoce international : toute opération d'achat d'une marchandise par un résident auprès d'un fournisseur non-résident, en vue de sa revente ultérieure à un acheteur non-résident sans que la marchandise ne soit présente dans l'économie déclarante, qu'est la République Démocratique du Congo. Tout comme la fourniture d'une marchandise par un exportateur résident sur commande d'un acheteur non-résident pour être livrée à un bénéficiaire final, lui aussi non-résident.

Non-résident : toute personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son activité économique à l'étranger, y compris les représentations diplomatiques, les diplomates et les fonctionnaires internationaux, à l'exception des étudiants, des touristes et des malades ainsi que des fonctionnaires et militaires congolais en poste à l'étranger.

NRME : Non-Résident en Monnaies Etrangères

OCC : Office Congolais de Contrôle

Opérations de change : ensemble des transactions dénouées entre la RDC et le reste du monde, portant sur les biens, services, transferts de revenus, capitaux et opérations financières ainsi que celles dénouées en monnaies étrangères sur le territoire national.

Opérations financières : ensemble d'opérations mobilisant les actifs et les passifs financiers effectués entre résidents et non-résidents.

Paiement : règlement d'une obligation au moyen d'une somme d'argent en contrepartie d'un bien ou d'un service acquis, exécuté soit en espèce, soit aux guichets d'un établissement de crédit par virement bancaire (national ou international) à un bénéficiaire ou par remise de fonds en espèces au bénéficiaire.

Position de Change : état qui décrit les structures respectives des stocks des avoirs et des engagements en monnaies étrangères d'une banque à une date donnée.

Position tarifaire : désignation figurant dans le texte d'une nomenclature tarifaire d'une seule marchandise ou d'un seul groupe de marchandises associées.

Préfinancement des exportations : crédit reçu d'un bailleur des fonds non-résident, réservé au financement des dépenses nécessaires à la préparation d'un stock des marchandises destinées à l'exportation au bénéfice du bailleur de fonds.

Principal centre d'intérêt : lieu où la personne physique ou morale exerce sa principale activité économique.

Prorogation du délai de validité : attribution d'un nouveau délai à une Déclaration non échue.

Rapport du lot prêt à l'exportation : document délivré à l'exportateur par l'OCC après inspection des biens, préalable à la souscription d'une Déclaration pour exportation des biens modèle « EB » auprès d'une banque.

Redevance du Suivi de Change : prélèvement pécuniaire, institué par la Loi, au profit de la Banque Centrale sur toute opération soumise à sa Réglementation.

Réglementation du change : ensemble des dispositions édictées par la Banque Centrale qui régissent les transactions en monnaies étrangères à l'intérieur du pays et celles entre la République Démocratique du Congo et le reste du monde.

Remise en force : acte par lequel la Banque Centrale autorise une banque agréée intervenante à donner une nouvelle validité à un document de change échue.

Résident : toute personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son principal centre d'intérêt en République Démocratique du Congo, y compris les représentations diplomatiques, les diplomates et les fonctionnaires internationaux congolais à l'étranger, à l'exception des étudiants, des touristes et des malades ainsi que des fonctionnaires et militaires étrangers en poste en RDC.

Revenu primaire : revenu qui revient aux résidents en contrepartie de : (i) leur contribution au processus de production de biens et services, (ii) la fourniture d'actifs financiers et (iii) la location de ressources naturelles aux non-résidents et vice versa.

Revenu secondaire : tout transfert courant sans contrepartie entre résidents et non-résidents.

RME : Résident en Monnaies Etrangères

Service : bien immatériel dont la production et la consommation sont théoriquement simultanées.

Transfert bancaire : toute opération d'envoi ou de réception internationale de fonds par voie bancaire.

Transaction : opération d'échange de valeurs ou de transfert de propriété.

Tarifs et Conditions : ensemble des modalités fixées par la Banque Centrale sur ses opérations, assorties des sanctions pécuniaires et administratives applicables en cas de violation des textes réglementaires édictés par elle.

Transfert de Déclaration : cession entre deux banques d'une Déclaration validée pour la poursuite des opérations s'y rapportant.

Transit des biens : régime de franchise des droits de douane reconnu aux biens qui traversent le territoire national sans y être consommés.

Transfert courant : cession de propriété de ressources réelles ou d'actifs financiers sans contrepartie.

Travail à façon : transformation subie par un bien importé ou exporté temporairement.

Voyageur : personne physique, résidente ou non résidente, qui traverse les frontières de la République Démocratique du Congo, en entrée ou en sortie.

SECTION 2 : DE LA DETENTION DES MONNAIES ETRANGERES

Article 2 :

La détention des monnaies étrangères en République Démocratique du Congo est libre.

Article 3 :

Alinéa 1 :

La détention par les voyageurs résidents et non-résidents des moyens de paiement en monnaies étrangères, à l'entrée du territoire national, est libre.

Alinéa 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article 6 de la Loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, le montant en monnaies étrangères à détenir en espèces à l'entrée et à la sortie du territoire national ne peut être égal ou supérieur à dollars américains dix mille (USD 10.000) ou son équivalent en d'autres monnaies étrangères.

Les sommes excédant ce plafond à l'entrée comme à la sortie du territoire national doivent faire l'objet d'un transfert bancaire.

SECTION 3 : DES TRANSACTIONS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES EN MONNAIES ETRANGERES

Article 4 :

Alinéa 1 :

Les transactions sur le territoire national s'expriment et se dénouent en monnaie nationale. Sauf dispositions contraires de la présente Réglementation, elles peuvent également être libellées et se dénouer en monnaies étrangères suivant l'accord des parties.

Alinéa 2 :

Les prix des biens et services sur le territoire national sont affichés en monnaie nationale.

Alinéa 3 :

Les transactions libellées en monnaies étrangères ne peuvent être exécutées que dans une des monnaies ou unités de compte cotées par la Banque Centrale.

La Banque Centrale publie quotidiennement les cours de change des monnaies et unités de compte cotées par elle.

Article 5 :

Tout paiement en monnaies étrangères sur le territoire national, équivalent ou supérieur à USD 10.000,- (dollars américains dix mille) doit être effectué par voie bancaire, excepté dans une localité dépourvue de banque.

Sous réserve de cette exception, les autorités compétentes habilitées à certifier ou à authentifier des actes se rapportant à ces transactions sont tenues d'exiger la preuve de leur dénouement en banque, préalablement à leur délivrance.

Article 6 :**Alinéa 1 :**

Les prestations de service sur le territoire national sont évaluées et rémunérées en monnaie nationale. Sauf dispositions contraires de la présente Réglementation, elles peuvent également être évaluées et rémunérées en monnaies étrangères suivant l'accord des parties.

Alinéa 2 :

Sont fixées et payées exclusivement en monnaie nationale les prestations se rapportant aux opérations conclues entre résidents :

- les loyers des baux d'immeubles à usage d'habitation ;
- les crédits à court terme octroyés aux ménages par les établissements de crédit ;
- les frais scolaires et académiques ;
- les frais ayant trait aux soins de santé, à la consommation d'eau et d'électricité à usage domestique.

Alinéa 3 :

Les impôts, taxes, redevances, droits et autres paiements de quelque nature que ce soit dus à l'Etat, aux Provinces ou aux Entités Territoriales Décentralisées ainsi que les prix des imprimés et autres documents délivrés sur le territoire national par l'Administration et les entreprises de prestation des services du portefeuille de l'Etat sont fixés et payés en monnaie nationale.

Alinéa 4 :

Les impôts, taxes, redevances, droits et autres paiements de quelque nature que ce soit dus à l'Etat, aux Provinces ou aux Entités Territoriales Décentralisées par les entreprises de

production pétrolières et titulaires des droits miniers sont fixés et payés en monnaie nationale.

SECTION 4 : DES DONS ET LIBÉRALITÉS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Article 7 :

Alinéa 1 :

Les dons et libéralités en espèces accordés par les autorités et administrations publiques sur le territoire national sont libellés et effectués en monnaie nationale quel qu'en soit le bénéficiaire.

Alinéa 2 :

Les dons et libéralités en espèces accordés par les autorités et administrations publiques en faveur des résidents, non-résidents ou autres institutions se trouvant à l'étranger peuvent être effectués en monnaies étrangères.

SECTION 5 : DU SUIVI DES OPÉRATIONS DE CHANGE

Article 8 :

Alinéa 1 :

Les opérations de change visées aux chapitres II, III et IV de la présente Réglementation du Change, requièrent la souscription préalable d'un document de change auprès d'une banque agréée ou de tout autre mandataire de la Banque Centrale.

Cette souscription s'effectue au travers du système informatique mis en place par la Banque Centrale.

La Banque Centrale fixe par instruction les modalités d'exécution de ces opérations.

Alinéa 2 :

Sous couvert d'un relevé de transmission reprenant le numéro de chaque déclaration validée et les références des pièces justificatives, les copies des annexes et autres pièces justificatives physiques exigées par la présente Réglementation du Change lors de la validation de tout document de change, sont transmises chaque premier jour ouvrable de la semaine, à la Banque Centrale/Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions.

Pour les opérations validées en provinces, ces documents sont déposés, dans les mêmes conditions, à la Direction Provinciale, à l'Agence Autonome ou à l'Agence Mandataire de la Banque Centrale du ressort.

Article 9 :

Pour un meilleur suivi des opérations de change, l'Office Congolais de Contrôle, ci-après OCC, la Direction Générale des Douanes et Accises, ci-après DGDA, la Direction Générale des Impôts, ci-après DGI, ou tout autre organisme public ou privé national, ont accès à la banque de données de la Banque Centrale.

A cet effet, une convention particulière détermine les conditions de collaboration avec la Banque Centrale.

Article 10

Alinéa 1 :

Les intervenants, les banques agréées et tous les autres organismes mandatés par la Banque Centrale, ont l'obligation de transmettre les informations en rapport avec les opérations de change via le système informatique.

Alinéa 2 :

Les banques agréées, les organismes visés à l'article 9 ci-dessus ainsi que les autres mandataires de la Banque Centrale, sont responsables du contenu des informations transmises via le système informatique par leurs préposés au moyen des identifiants personnels leur attribués par la Banque Centrale.

Alinéa 3 :

Sans préjudice des moyens de preuve admis par les textes légaux, la preuve de transmission des données exigées par la présente Réglementation, dans le délai réglementaire, est donnée par le système informatique qui en indique la date et l'heure.

Article 11 :

Alinéa 1 :

Les documents de change visés aux chapitres II, III et IV de la présente Réglementation du Change peuvent, avant la clôture de l'opération s'y rapportant, être modifiés, prorogés, transférés vers une autre banque ou remis en force.

Alinéa 2 :

Un document de change valide peut à la demande du souscripteur et à l'appui des justificatifs, être modifié par la banque intervenante ou le mandataire concerné de la Banque Centrale.

Alinéa 3 :

Les modifications à porter sur un document de change valide peuvent concerner tous les champs, sauf celui relatif à la nature et à la qualité des biens, des services et des opérations de revenus et capitaux. En cas de modification de la nature et de la qualité des

biens, des services et des opérations de revenus et capitaux, une nouvelle déclaration doit être souscrite.

Alinéa 4 :

La modification du mode de paiement Sans Achat des Devises (SAD) n'est pas non plus admise. Cependant, le mode de paiement Sans Rapatriement des Devises (SRD) peut, quant à lui, être modifié.

Alinéa 5 :

Dans le cas d'une opération d'exportation ou d'importation qui a connu un début d'exécution, la modification des champs relatifs à la quantité des biens et au montant à payer ou à rapatrier ne peut être validée que sur base de l'Avis de Refus d'Attestation (ARA) pour les importations ou du Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) pour les exportations et d'une nouvelle facture.

Article 12 :

Alinéa 1 :

La validité d'un document de change est de 360 jours calendriers, à partir de sa validation, pour les déclarations d'importation des biens et des services. Elle est de 90 jours calendriers, à partir de sa validation, pour les déclarations d'exportation des biens et des services et celles de transfert des revenus et capitaux.

Alinéa 2 :

Cette validité peut être prorogée d'office par les banques intervenantes une seule fois pour une période maximum de 180 jours calendriers pour les biens et services importés et de 90 jours calendriers maximum pour les autres opérations. Toute prorogation ultérieure est à soumettre à l'appréciation et à l'autorisation de la Banque Centrale.

Toutefois, la validité d'une Déclaration couvrant une opération justifiée par un contrat commercial, peut correspondre à celle dudit contrat, après avis favorable de la Banque Centrale.

Alinéa 3 :

Toute remise en force sollicitée d'une Déclaration échue est uniquement accordée par la Banque Centrale.

Alinéa 4 :

La banque intervenante est solidairement tenue, avec le souscripteur, de veiller au bon dénouement de l'opération conformément aux prescrits de la présente Réglementation du change.

Alinéa 5 :

A l'initiative du client, la banque intervenante peut solliciter de la Banque Centrale, le transfert de la Déclaration validée vers une autre banque agréée.

Cette demande doit être soutenue par un document prouvant l'engagement de la banque cessionnaire à poursuivre le dénouement de l'opération.

En cas d'autorisation, la banque cessionnaire est subrogée aux droits et obligations de la banque cédante.

Le transfert du dossier physique de la banque intervenante cédante est appuyé par une lettre de transmission dont une copie est réservée à la Banque Centrale.

Alinéa 6 :

Lorsque le paiement est régi par les Règles et Usances Uniformes relatives au crédit documentaire en vigueur, le transfert n'est pas autorisé.

SECTION 6 : DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET AUTRES

Article 13 :

La Banque Centrale prélève des frais administratifs et autres conformément à ses Instructions, suite notamment :

- à l'autorisation de modification, de prorogation, de remise en force, d'annulation et de transfert des documents de change ;
- à la transmission tardive des données statistiques ;
- à la mauvaise codification des opérations de change ;
- au suivi des opérations de change ;
- à l'immatriculation des comptoirs d'achat et vente des substances minérales ainsi que des entités de traitement et de transformation des substances minérales.

SECTION 7 : DE LA REDEVANCE DE SUIVI DE CHANGE

Article 14:

Alinéa 1 :

La Banque Centrale perçoit une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur toutes les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, à l'exception des cas prévus à l'article 15 alinéa 2.

Alinéa 2 :

La Banque Centrale peut mandater les banques agréées ou tout autre organisme à percevoir, pour son compte, la Redevance de Suivi de Change.

Alinéa 3 :

Toute banque agréée intervenante prélève d'office la Redevance de Suivi de Change sur la totalité du montant de l'opération assujettie validée par elle lors du rapatriement des recettes d'exportation, du paiement des importations ainsi que de tout autre transfert entrant ou sortant.

Pour les importations sans achat des devises et les exportations sans rapatriement des devises, le prélèvement de cette Redevance intervient lors de la validation du document de change.

Article 15 :**Alinéa 1 :**

Sont concernés par la perception de la Redevance de Suivi de Change les opérations suivantes :

- a) tout approvisionnement de compte par transfert international et tout paiement en provenance ou à destination de l'étranger ;
- b) toute débit en international d'un compte RME ou NRME à l'aide d'une carte bancaire ;
- c) toute importation Sans Achat des Devises ;
- d) toute exportation Sans Rapatriement des Devises ;
- e) toute importation ou exportation effectuée en dehors du système bancaire national.

Alinéa 2 :

Ne sont pas concernés par la perception de la Redevance de Suivi de Change :

- a) les opérations effectuées pour le compte du Trésor Public et de la Banque Centrale ;
- b) les opérations de change effectuées par les banques agréées pour leurs propres comptes aux titres d'arbitrage, d'intervention sur le marché de change interbancaire, des frais et commissions décomptés par les correspondants ainsi que les arbitrages effectués par les bureaux de change ;
- c) les opérations de débit et de crédit entre les comptes en monnaies étrangères ouverts auprès du système bancaire national ;
- d) les retraits des espèces sur les comptes RME et NRME effectués sur le territoire national ;
- e) toute vente et tout achat de monnaies étrangères contre monnaie nationale par les banques ou autres intermédiaires agréés ;
- f) toute opération de débit ou de crédit effectuée par les résidents sur leurs comptes détenus à l'étranger ;

- g) les opérations des missions diplomatiques et celles des diplomates accrédités en République Démocratique du Congo ;
- h) tout mouvement de débit effectué sur le compte principal à l'étranger d'un titulaire de droits miniers vers le compte affecté au service de la dette extérieure ;
- i) les opérations des organismes internationaux jouissant des statuts diplomatiques et ce, conformément aux accords de siège conclus avec la République Démocratique du Congo.

Article 16 :

Sauf pour les prélèvements effectués par les mandataires désignés par la Banque Centrale dont l'assiette est déterminée en monnaie nationale, la Redevance de Suivi de Change est payable en monnaies étrangères et les montants y relatifs sont versés en faveur de la Banque Centrale, conformément à ses instructions administratives.

Article 17 :

La Redevance de Suivi de Change perçue n'est pas restituable, sauf en cas d'erreur matérielle. Dans ce cas, la demande de restitution est à soumettre à l'appréciation de la Banque Centrale.

SECTION 8 : DES OPÉRATIONS EXECUTÉES DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX**Article 18 :**

Les opérations de change initiées dans le cadre des accords internationaux se dénouent conformément aux dispositions de la présente Réglementation du Change.

SECTION 9 : DU TRANSIT INTERNATIONAL DES BIENS**Article 19 :****Alinéa 1 :**

Les biens en transit international ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Réglementation du Change et sont admis sur le territoire national conformément au Code des Douanes.

Alinéa 2 :

La DGDA informe la Banque Centrale de tout mouvement de transit international des biens.

Ces informations portent sur les aspects suivants :

- poste douanier et date d'entrée ;
- nature de la marchandise ;
- quantité de la marchandise ;
- identité de l'importateur et son adresse physique;
- identité du prestataire des services ;
- durée du transit ;
- poste douanier et date de sortie.

Alinéa 3 :

L'opérateur économique prestataire de service, sur une opération de transit international, est tenu de souscrire une Déclaration modèle « ES » auprès d'une banque agréée, avant d'assurer le transport des biens.

La DGDA est tenue dans ce cas, de ne libérer les biens, pour le transport, que sur présentation d'une Déclaration modèle « ES » valide, souscrite par le prestataire des services.

Alinéa 4 :

En cas de renonciation du transit international au profit de la mise en consommation sur le territoire national, l'importateur ou son mandataire habilité à cet effet est tenu de se conformer aux dispositions du Code des Douanes et de la présente réglementation relatives aux importations des biens.

SECTION 10 : DU NEGOCE INTERNATIONAL

Article 20 :

Alinéa 1 :

Les opérations de change dans le cadre du Négoce International sont autorisées.

Alinéa 2 :

Lors du paiement, le résident doit souscrire une déclaration modèle « RC » auprès d'une banque agréée.

Alinéa 3 :

La banque agréée valide la déclaration modèle « RC » sur base du contrat commercial et/ou de la facture pro forma obtenus du fournisseur non-résident.

Alinéa 4 :

Le résident doit en outre, à la même occasion, présenter :

- a) le contrat commercial conclu avec l'acheteur non-résident et/ou la facture définitive établie par le résident ;
- b) la lettre d'engagement par laquelle l'opérateur économique s'oblige à ramener la totalité du capital investi ainsi que le bénéfice dans le délai réglementaire.

Alinéa 5 :

Le ratio entre le montant de la facture de vente et celui de la facture d'achat doit être supérieur à 1,05.

Alinéa 6 :

Le capital investi et les bénéfices réalisés sont rapatriés endéans soixante (60) jours calendriers.

Alinéa 7 :

Aucune perte n'est admise dans une opération de négoce international, sauf cas de force majeure certifié par les organes habilités.

Alinéa 8 :

Lorsqu'une exportation est effectuée dans le cadre du Négoce International, le résident n'a pas l'obligation de renseigner le pays de destination sur la Déclaration modèle « EB », s'il est ainsi stipulé dans le contrat.

Dans ce cas, le rapatriement est exigible avant l'expédition de la marchandise.

SECTION 11 : DE L'IMMATRICULATION DES ENTITÉS DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DES SUBSTANCES MINÉRALES ET DES COMPTOIRS D'ACHAT ET DE VENTE DES SUBSTANCES MINÉRALES PRÉCIEUSES ET SEMI-PRÉCIEUSES D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 21 :

Alinéa 1 :

Les entités de traitement et de transformation des substances minérales ainsi que les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale ont l'obligation d'obtenir préalablement à leur agrément auprès du Ministère des Mines, un numéro d'immatriculation auprès de la Banque Centrale/Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions.

Alinéa 2 :

Les entités de traitement et de transformation des substances minérales peuvent, en cas de nécessité, solliciter la modification de leur statut d'immatriculation.

Article 22 :

La demande d'immatriculation est adressée à la Banque Centrale/ Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions en précisant la qualité pour laquelle l'immatriculation est sollicitée, et soutenue par :

- l'expédition des statuts de la société demanderesse ;
- la preuve d'identification nationale ;
- la preuve d'identification au Cadastre Minier ;
- la preuve d'immatriculation au Registre de commerce et de crédit mobilier ;
- la preuve de paiement des frais d'immatriculation et de dossier.

Chapitre II : DES BIENS

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION DES BIENS

Article 23 :

A l'exception du commerce frontalier, toute opération d'exportation ou d'importation de biens, quel que soit le mode de financement, requiert la souscription préalable, auprès d'une banque agréée ou de tout autre mandataire désigné par la Banque Centrale à cet effet, d'une Déclaration modèle « EB » pour les exportations et modèle « IB » pour les importations des biens.

Article 24 :

Une Déclaration modèle « EB » ou modèle « IB » peut couvrir l'exportation ou l'importation des biens de positions tarifaires différentes à condition que le contrat commercial y afférent soit conclu avec un même client ou un même fournisseur, et que les biens aient une même destination ou une même provenance.

Si cette condition n'est pas remplie, il est obligé de souscrire une Déclaration aussi bien pour chaque client ou fournisseur que pour chaque destination ou provenance.

Article 25 :

Alinéa 1 :

Lors de leur souscription, les Déclarations modèles « EB » et « IB » doivent être appuyées par les documents suivants :

a) Pour les exportations :

- le contrat commercial et/ou la facture définitive ou l'Acte de donation notarié (en cas des dons en nature) ;
- les autorisations spécifiques requises de l'Administration Publique, le cas échéant ;
- le rapport de lot prêt à l'exportation ;
- le certificat de qualité ;
- le certificat d'expertise (matières premières) ;
- le certificat d'origine (matières précieuses) ;
- la preuve de paiement de la taxe de reboisement (grumes).

b) Pour les importations :

- le contrat commercial et/ou la facture pro forma ou l'Acte de donation notarié (en cas des dons en nature) ;
- les autorisations spécifiques requises de l'Administration Publique, le cas échéant.

Alinéa 2 :

Les banques intervenantes sont tenues de conserver tous les justificatifs énumérés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et ne renseigner dans la rubrique ad hoc du document de change que leurs références.

Alinéa 3 :

Les banques agréées et tout autre mandataire agréé par la Banque Centrale à cet effet sont autorisés à valider les déclarations modèles « EB » et « IB » conformément aux présentes dispositions.

Article 26 :

Toute déclaration modèle « EB » ou « IB » non utilisée est d'office annulée par la banque intervenante dans les sept (7) jours qui suivent son expiration.

En cas de non annulation dans le délai requis, la Banque Centrale procède à l'annulation d'office le huitième (8^e) jour et charge la banque intervenante défailante d'une pénalité.

Article 27 :

Alinéa 1 :

Pour l'importation urgente des biens de même position tarifaire, dont les caractéristiques ne sont pas connues au moment de la validation du document de change, les opérateurs économiques peuvent utiliser la Déclaration d'importation des biens modèle « IB formule

globale » établie sur base des prévisions annuelles estimées et non accompagnée des factures pro-forma.

Alinéa 2 :

La Déclaration modèle « IB » formule globale doit renseigner dans la case réservée au tarif douanier, le chapitre relatif aux positions tarifaires des biens à importer.

En cas d'importation de plusieurs biens appartenant aux différents chapitres, l'importateur est tenu de souscrire une Déclaration modèle « IB » formule globale par chapitre.

Les champs réservés aux pays d'origine et de provenance des marchandises et ceux réservés au nom et adresse du fournisseur doivent être remplis à la souscription.

Article 28 :

Alinéa 1 :

Les importations et exportations des biens sont réalisées FOB ou CIF ou encore selon d'autres termes du commerce international (incoterms) en vigueur édictés par la Chambre du Commerce International.

Alinéa 2 :

Les frais de transport, d'assurance ainsi que les frais connexes doivent être renseignés dans la case ad hoc de la déclaration modèle « IB » ou de la déclaration modèle « EB » au cas où l'opération est réalisée FOB, FCA ou FAS.

Alinéa 3 :

Dans le cas où le résident assure le déplacement des biens par son propre moyen de transport, le coût du transport doit être renseigné dans la case ad hoc de la déclaration modèle « IB » ou de la déclaration modèle « EB ».

Article 29 :

Alinéa 1 :

Le règlement des importations et des exportations est effectué selon les modes de paiement généralement acceptés dans le commerce international.

Alinéa 2 :

Pour tout paiement d'importation ou d'exportation de biens, la banque intervenante est tenue d'établir, endéans trois (3) jours ouvrés, une Déclaration de dépenses ou de recettes en monnaies étrangères (DDR).

Article 30 :

Alinéa 1 :

Tout contrôle des biens à importer ou importés est conditionné par l'existence de la Déclaration modèle « IB » s'y rapportant.

Tout résident désireux d'effectuer une opération d'importation des biens est tenu d'obtenir l'Attestation de Vérification ou l'Avis de Refus d'Attestation du mandataire de l'OCC après le contrôle avant embarquement.

Tout résident ayant importé des biens en haute mer, des biens exemptés de l'inspection ou des biens qui ont échappé à l'inspection avant embarquement, est tenu de les faire contrôler à l'arrivée ; le Certificat de Vérification à l'Importation de l'OCC faisant foi.

Alinéa 2 :

Tout résident désireux d'effectuer une opération d'exportation des biens est tenu de les faire contrôler avant leur sortie du territoire national ; le Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement de l'OCC faisant foi.

L'exportateur est tenu de présenter à la banque intervenante la déclaration douanière attestant la sortie effective des biens dans les dix (10) jours ouvrés à dater de la sortie.

En cas de non présentation de la déclaration douanière par l'exportateur dans le délai requis, la banque intervenante est tenue de la réclamer dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent.

Elle est en outre tenue de dénoncer le contrevenant auprès de la Banque Centrale/Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après expiration du délai de réclamation.

Alinéa 3 :

Le paiement des prestations de l'OCC ou de son mandataire est garanti par la constitution d'une provision ou d'un cautionnement bancaire lors de la validation de la déclaration.

S'agissant des déclarations « Formule Globale » pour lesquelles la provision n'est pas exigible à la validation vu leur caractère prévisionnel et urgent, elle sera constituée, par les banques agréées, au prorata du montant de chaque paiement s'y rapportant.

Le paiement desdites prestations est effectué au profit de l'OCC dans la huitaine, par prélèvement d'office à charge de l'importateur ou de l'exportateur, à la présentation des bordereaux des frais de contrôle de l'OCC auxquels sont joints les Attestations de Vérification à l'importation (AV), de l'Avis de Refus d'Attestation (ARA) ou les Certificats de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) ou encore les Certificats de non Exportation (CNE) suivant le cas.

Pour une raison autre que le paiement des prestations, cette provision ou ce cautionnement ne peut être levé que sur demande expresse de l'Office Congolais de Contrôle après avis favorable de la Banque Centrale.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS DES BIENS

Article 31 :

Alinéa 1 :

Une Déclaration modèle « EB », dûment validée, vaut intention pour le souscripteur d'exporter et, en cas d'exportation, la banque intervenante est obligée de recevoir la totalité de la valeur de l'exportation réalisée dans les délais définis à l'article 33 ci-après.

La Déclaration modèle « EB » a une validité de quatre-vingt-dix (90) jours calendriers à compter de la date de validation et peut être prorogée pour la première fois par la banque intervenante à la demande du souscripteur pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix (90) jours calendriers.

Toute autre prorogation est à soumettre à l'autorisation de la Banque Centrale.

Alinéa 2 :

La Banque Centrale peut également accorder, dans des cas spécifiques et à la demande expresse de l'exportateur, si le contrat commercial le justifie, une dérogation pour adapter le délai de validité de la déclaration à celui du contrat commercial.

Article 32 :

Alinéa 1 :

A l'exception de l'or et du diamant de production artisanale dont le montant doit être reçu en banque dans les vingt (20) jours au plus tard à compter de la date de sortie, le rapatriement des recettes d'exportation ou de réexportation de tous les autres produits de quelque nature que ce soit, doit intervenir au plus tard soixante (60) jours calendriers à compter de la date :

- de sortie des biens du territoire national pour une destination finale ;
- d'embarquement à partir d'un pays africain pour une destination finale.

L'exportateur est tenu de transmettre à la banque intervenante le document de transport des biens expédiés pour la certification de la date d'embarquement.

Alinéa 2 :

Pour les exportations en consignation, le rapatriement des recettes d'exportation doit intervenir dès la vente des marchandises et au plus tard à la date extrême de validité de la déclaration modèle « EB ».

Au fur et à mesure de la réalisation des ventes, l'exportateur est tenu de recevoir un décompte de consignation, ainsi que le paiement correspondant en sa faveur lorsqu'il doit rapatrier les recettes.

Le décompte de consignation doit être accompagné de la facture de vente et mentionne :

- a) la nature et la quantité de la marchandise vendue ;
- b) le prix de vente effectif ;
- c) les divers frais et commissions dus par l'exportateur suivant les termes de la convention de commercialisation ;
- d) le montant net à payer à l'exportateur et à rapatrier par le canal de la banque intervenante.

Alinéa 3 :

La banque intervenante veille au rapatriement des recettes dans les délais prescrits.

Alinéa 4 :

La banque intervenante est tenue de créditer le compte RME de l'exportateur dans les 48 heures de la réception de ces recettes.

Article 33 :

Les exportateurs ne sont pas tenus de rétrocéder leurs recettes d'exportation aux banques ou à la Banque Centrale.

Toutefois, en cas de cession des recettes d'exportation, les conditions et modalités sont à convenir entre la banque et son client.

Article 34 :

Les exportations des biens ci-dessous sont dispensées de la souscription de la Déclaration modèle « EB » prévue à l'article 23.

Il s'agit de :

- a) échantillons sans valeur commerciale ;
- b) bagages et effets personnels ;
- c) journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement ;
- d) objets réputés sans valeur commerciale ;
- e) les biens dont la valeur est inférieure ou égale à USD 2.500 (dollars américains deux mille cinq cents) ou son équivalent en d'autres monnaies étrangères, à réaliser uniquement dans le cadre du commerce frontalier.

Article 35 :

Alinéa 1 :

La fourniture des biens d'approvisionnement à bord d'aéronefs, de navires et d'autres moyens de transport non-résidents, faisant escale en République Démocratique du Congo, doivent faire l'objet d'une souscription de la Déclaration modèle « EB de régularisation ». Les recettes provenant de ces fournitures doivent être rapatriées dans un délai de trente (30) jours calendriers à compter de la date de validation.

Alinéa 2 :

La Déclaration modèle « EB » de régularisation doit être souscrite endéans cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'approvisionnement.

Lors de la souscription, l'exportateur doit présenter la facture définitive et le rapport du lot prêt à l'exportation de l'OCC.

Article 36 :

Les exportations de certains biens sont soumises à l'accord préalable de l'Autorité Publique compétente, notamment :

- a) les billets de banque ;
- b) les pièces de monnaies ;
- c) les pièces commémoratives ;
- d) les produits non cotés sur les marchés mondiaux ;
- e) les biens d'équipement sous toutes leurs formes faisant l'objet d'une délocalisation en faveur d'un pays étranger ;
- f) les armes, munitions et autres effets militaires;
- g) les espèces de la faune et de la flore menacées de disparition ;
- h) les échantillons.

Article 37:

Alinéa 1 :

Les résidents sont autorisés à envoyer à titre temporaire, des emballages consignés, des objets réputés sans valeur commerciale, des biens à l'étranger aux fins de perfectionnement passif (réparation, vérification, entretien, transformation), de location, d'exposition ou de contrat d'entreprise, moyennant souscription d'une Déclaration modèle « EB » temporaire .

Alinéa 2 :

Selon les cas énumérés ci-dessous, la Déclaration modèle « EB » temporaire doit être appuyée par :

- a) cas de location et contrat d'entreprise:
- le rapport de lot prêt à l'exportation délivré par l'OCC, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
 - le contrat de location ou d'entreprise précisant les loyers à payer;
 - les autres documents justifiant l'exportation temporaire.
- b) cas de réparation, vérification et entretien :
- le rapport de lot prêt à l'exportation délivré par l'OCC, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
 - le contrat de réparation ou d'entretien précisant les frais à payer;
 - les autres documents justifiant l'exportation temporaire.
- c) cas de travail à façon :
- le rapport du lot prêt à l'exportation ;
 - le contrat de perfectionnement passif précisant les frais à payer;
 - les autres documents justifiant l'exportation temporaire.
- Le décompte de perfectionnement passif établi par l'affineur doit mentionner :
- la nature et la quantité de matière brute reçue ;
 - la nature et la quantité des produits affinés (produits principaux et sous-produits), extraits de la matière brute ;
 - les divers frais d'affinage.
- La valeur des produits et sous-produits résultant de l'affinage de la matière brute est à rapatrier. L'exportateur remet une copie de ces documents à la banque agréée intervenante.
- d) cas d'emballages consignés :
- le rapport du lot prêt à l'exportation spécifiant l'état et la valeur actuelle de l'emballage consigné;
 - la déclaration d'exportation des biens modèle « EB » à laquelle l'emballage consigné se rapporte ;
 - la garantie de restitution.
- e) cas d'exposition :
- le rapport du lot prêt à l'exportation ou le certificat de vérification à l'exportation, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;

- le contrat d'exposition précisant les conditions déterminant le lieu, la durée et la raison d'envoi;
 - les autres documents justifiant l'exportation temporaire.
- f) cas d'objets réputés sans valeur commerciale :
- le rapport d'inspection spécifiant l'état de l'objet;
 - le contrat et/ou de la facture pro forma du nouvel objet à fabriquer;
 - les autres documents justifiant l'exportation temporaire.

Alinéa 3 :

Les exportations temporaires sont couvertes par une garantie bancaire constituée par l'exportateur ou un acte de cautionnement de son banquier d'une valeur d'au moins égale à celle du bien telle que certifiée par l'OCC.

L'original de l'acte de cautionnement ou de la lettre de garantie doit être transmis à la BCC, au plus tard dix (10) jours après sa constitution.

Le déposant est dispensé du paiement des frais de consignation et de garde des titres.

Alinéa 4 :

La réimportation de biens est effectuée sous couvert de la déclaration modèle « EB-temporaire » validée pour l'exportation temporaire.

Le cautionnement ou la garantie bancaire doit être levé à son échéance ou au retour intégral des biens exportés temporairement, par la BCC, à la demande de la banque agréée intervenante.

La demande doit être accompagnée de la preuve du retour de l'intégralité des biens sortis sous couvert du Certificat de Vérification à l'Importation (CVI) de l'OCC ou Attestation de Vérification de son mandataire.

Alinéa 5 :

Le paiement des services relatifs aux biens temporairement exportés s'effectue conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Réglementation relatif aux dispositions applicables aux services.

Alinéa 6 :

A défaut de réimportation dans le délai fixé, la Banque Centrale se réserve le droit de :

1. percevoir la Redevance de Suivi de Change en débitant d'office le compte de l'opérateur économique ou de la banque intervenante selon le cas, sans préjudice des sanctions prévues par la présente Réglementation;
2. exiger la régularisation de cette situation par l'opérateur économique.

Article 38 :

Alinéa 1 :

Le résident doit solliciter, selon le cas, l'annulation ou la modification de la Déclaration d'exportation des biens modèle « EB » temporaire ou souscrire une Déclaration modèle « EB » de régularisation auprès de son banquier lorsque la réimportation n'a pas eu lieu du fait que :

- a) l'exportation prévue n'a pas été réalisée ;
- b) le bien exporté a été vendu à l'étranger ;
- c) le bien est réputé détérioré ou déclassé.

Alinéa 2 :

Cette demande doit être accompagnée :

- a) pour les biens non exportés, du Certificat de Non Exportation de l'OCC selon que le bien se trouve encore dans le pays. Ce Certificat permettra l'annulation de la Déclaration d'exportation des biens modèle « EB » temporaire ;
- b) pour les biens vendus à l'étranger, d'une attestation relative à la valeur de vente des biens concernés émise par le mandataire de l'OCC à l'étranger, la facture définitive, la Déclaration pour l'Exportation Définitive de la DGDA et le modèle « EB » de régularisation en remplacement du modèle « EB » temporaire;
- c) pour les biens réputés détériorés et déclassés, d'une attestation du mandataire de l'OCC à l'étranger certifiant que les biens sont effectivement détériorés et déclassés pour clôturer la Déclaration d'exportation des biens modèle « EB » temporaire.

Article 39 :

Alinéa 1 :

Les exportations peuvent faire l'objet de préfinancement provenant de l'étranger.

Alinéa 2 :

Le montant du préfinancement est reçu sur base d'une déclaration modèle RC à laquelle est obligatoirement joint un exemplaire du contrat y relatif et tout autre document justificatif.

Alinéa 3 :

Le contrat dont question ci-haut est à conclure entre le bailleur de fonds non-résident et l'exportateur résident. Il doit renseigner clairement les conditions ci-après :

- a) le montant de l'opération ;
- b) le taux d'intérêt à appliquer ;
- c) la durée du prêt ;
- d) les modalités et conditions de remboursement.

Alinéa 4 :

Le paiement des intérêts sur le financement ne peut intervenir avant la sortie des biens.

Le taux d'intérêt doit être conforme à ceux appliqués sur les principales places financières internationales pour les mêmes conditions et durées.

Les intérêts sur le financement sont uniquement dus sur le montant effectivement reçu par la banque agréée intervenante.

La durée du préfinancement assortie des intérêts ne peut dépasser six (6) mois à dater de la cession des fonds par le créancier étranger, exception faite pour tout financement octroyé sans intérêt dont la durée est de douze (12) mois.

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts éventuels doivent être effectués au moyen des recettes d'exportation des biens préfinancés et sont à défalquer de celles-ci lors du rapatriement. La Banque Centrale se réserve le droit de vérifier a posteriori le respect de ces conditions dans le chef des banques agréées intervenantes.

Le remboursement du préfinancement et le paiement des intérêts éventuels y relatifs s'effectuent sur base des déclarations modèles « EB » reprenant le numéro de la déclaration modèle « RC » s'y rapportant.

Alinéa 5 :

La différence positive entre les recettes totales des exportations préfinancées et le montant de préfinancement doit être rapatriée conformément aux dispositions de l'article 32. Dans ce cas, le code « sous type déclaration » à utiliser reste celui d'une exportation avec préfinancement.

Article 40 :**Alinéa 1 :**

Moyennant autorisation spécifique de l'autorité compétente, les exportations Sans Rapatriement des Devises sont autorisées sous couvert d'une déclaration d'exportation des biens modèle « EB » à souscrire auprès d'une banque agréée.

La banque intervenante veillera à ce que la mention « Sans Rapatriement des Devises » soit inscrite dans la rubrique « modalité de paiement ».

Alinéa 2 :

Les exportations Sans Rapatriement de Devises interceptées sans souscription de déclaration d'exportation des biens modèle « EB », doivent faire l'objet d'une régularisation avant la sortie définitive.

Alinéa 3 :

Pour la bonne fin d'une exportation sous le régime Sans Rapatriement des Devises, le souscripteur est tenu de remettre à la banque intervenante les justificatifs dans un délai de

dix (10) jours ouvrables après dédouanement et avant la date extrême de validité du document de change.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DES BIENS

Article 41 :

Alinéa 1 :

Sauf disposition contraire de la présente Réglementation du Change, une Déclaration modèle « IB » dûment validée par une banque agréée vaut intention d'importer et, en cas d'importation, la banque intervenante est autorisée à effectuer le paiement en faveur du fournisseur étranger.

Alinéa 2 :

Toute autre demande de prorogation est à soumettre à l'autorisation de la Banque Centrale.

Alinéa 3 :

La Banque Centrale peut également accorder, si le contrat commercial le justifie, une dérogation pour adapter le délai de validité de la Déclaration modèle « IB » à celui du contrat commercial.

Il s'agit toutefois d'autorisation particulière accordée dans des cas spécifiques.

Article 42 :

La banque agréée intervenante paie le fournisseur étranger sur base de la Déclaration à laquelle sont annexés les contrats et/ou les factures, l'Attestation de Vérification de l'Office Congolais de Contrôle ou de son mandataire agréé, la preuve de mise en consommation douanière de la Direction Générale de Douane et Accises et autres documents justificatifs.

La banque agréée intervenante doit garder la preuve de mise en consommation douanière pour besoin de contrôle éventuel sans obligation de la transmettre à la Banque Centrale.

Article 43 :

Alinéa 1 :

La Banque intervenante peut également procéder au paiement partiel ou intégral en faveur du fournisseur étranger avant l'embarquement, à l'embarquement et/ou à l'arrivée, sous la condition de la présentation par l'importateur, lors de la validation de la Déclaration modèle « IB » des justificatifs suivants:

- a) le contrat commercial et/ou la facture pro forma assortis d'une telle exigence ;
- b) la lettre par laquelle l'importateur s'engage à présenter les documents ci-après : la facture définitive, l'Attestation de Vérification, le document de transport, la preuve de mise en consommation douanière ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international, et ce, endéans le délai de :
 - quatre-vingt-dix (90) jours calendriers pour les paiements avant embarquement ;
 - quarante-cinq (45) jours calendriers pour les paiements à l'embarquement ;
 - quinze (15) jours calendriers pour les paiements à l'arrivée.

Alinéa 2 :

La banque intervenante garde les originaux des documents visés au point b de l'alinéa 1 du présent article en vue d'un contrôle ultérieur de la Banque Centrale.

Toutefois, les copies desdits documents sont transmises chaque premier jour ouvré du mois, à la Banque Centrale/Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions, sous couvert d'un relevé de transmission intitulé « Bordereau de transmission du relevé des paiements anticipatifs » reprenant le numéro de chaque déclaration validée et les références des pièces justificatives.

Alinéa 3 :

La banque intervenante est tenue de réclamer, dans les cinq (5) jours ouvrés après expiration du délai prévu à l'article 43, ces documents à l'importateur.

Alinéa 4 :

La banque intervenante est tenue de dénoncer le contrevenant auprès de la Banque Centrale, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à dater de la réclamation, en cas de défaut de présentation desdits documents par l'importateur.

Alinéa 5 :

Lorsque, après paiement de l'acompte ou paiement anticipatif, le souscripteur annule l'importation, il est tenu de se faire rembourser par son fournisseur et de rapatrier l'intégralité des sommes payées endéans trente (30) jours calendriers à dater de l'annulation.

Article 44

Alinéa 1 :

La banque intervenante peut procéder au paiement partiel ou intégral d'un bien avant sa fabrication, sous la condition de la présentation par l'importateur, lors de la validation de la Déclaration modèle « IB » des justificatifs suivants:

- a) le contrat commercial et/ou la facture pro-forma assortis d'une telle exigence ;
- b) la lettre par laquelle l'importateur s'engage à présenter dans les délais requis : la facture définitive, l'Attestation de vérification, les documents de transport, la preuve

de mise en consommation douanière ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international ;

- c) la garantie de restitution du montant de la transaction émise par la banque du fournisseur.

Alinéa 2 :

L'acompte à payer doit correspondre au montant porté sur la garantie de restitution.

Ce montant sera réduit proportionnellement à la valeur des livraisons effectuées.

Alinéa 3 :

La présentation des documents visés au literab de l'alinéa 1 du présent article doit s'effectuer dans le délai stipulé dans le contrat commercial.

Alinéa 4 :

La banque intervenante garde les originaux des documents visés aux points b et c de l'alinéa 1 du présent article en vue d'un contrôle ultérieur de la Banque Centrale.

Toutefois les copies desdits documents sont transmises chaque premier jour ouvrable du mois, à la Banque Centrale/Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions, à l'appui d'un relevé de transmission intitulé « Bordereau de transmission du relevé des paiements anticipatifs » reprenant le numéro de chaque Déclaration validée et les références des pièces justificatives.

Alinéa 5 :

La banque intervenante est tenue de réclamer ces documents à l'importateur, dans les cinq (5) jours ouvrés après expiration du délai tel que stipulé dans le contrat commercial.

Elle est tenue de dénoncer le contrevenant auprès de la Banque Centrale, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à dater de la réclamation, en cas de défaut de présentation desdits documents par l'importateur.

Article 45 :

Alinéa 1 :

Les importations « Sans Achat des Devises » sont autorisées moyennant, souscription de Déclaration d'importation des biens modèle « IB ».

Les banques veilleront à ce que la mention « Sans Achat des Devises » soit inscrite dans le champ « modalités de paiement ».

Alinéa 2 :

Ladite Déclaration doit être appuyée par les justificatifs exigés à l'article 25 litterab de la présente Réglementation du Change et le Certificat de Vérification à l'Importation de l'OCC.

Alinéa 3 :

Pour la bonne fin d'une importation sous le régime « Sans Achat des Devises », le souscripteur est tenu de remettre à la banque intervenante, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après dédouanement et avant la date extrême de validité du document de change, les justificatifs ci-après :

- la facture définitive et/ou le contrat commercial ;
- l'Attestation de vérification ou l'Avis de Refus d'Attestation du mandataire de l'OCC ou encore le Certificat de vérification à l'importation de l'OCC.

Article 46 :

Les importations des biens ci-dessous sont dispensées des dispositions de l'article 26 pour autant qu'elles ne soient pas destinées à la revente.

Il s'agit de :

- a) objets réputés sans valeur commerciale ou servant de modèle ;
- b) journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement ;
- c) bagages et effets personnels ;
- d) articles dont la valeur totale, y compris les frais de transport et d'assurance, ne dépasse pas USD 2.500,- (dollars américains deux mille cinq cents) par envoi, le fractionnement étant interdit ;
- e) objets réputés sans valeur commerciale ou servant de modèle.

Article 47 :

La fourniture des biens d'approvisionnement à bord d'aéronefs, de navires et d'autres moyens de transport résidents, faisant escale en pays étrangers, doivent faire l'objet d'une souscription de la déclaration pour importation des biens modèle « IB » de régularisation sur base de la facture définitive établie.

Dans ce cas, l'attestation de vérification et la déclaration de mise en consommation douanière ne sont pas requises.

Article 48 :

Les opérations d'importation de certains produits requièrent l'accord préalable de l'Autorité Publique compétente.

Il s'agit notamment des :

- a) pièces de monnaies ;
- b) pièces commémoratives ;
- c) matériels d'occasion destinés à l'investissement ;

- d) armes et munitions ainsi que effets et matériels militaires ;
- e) explosifs ;
- f) substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les matériels utilisant ces substances ;
- g) produits pharmaceutiques.

Article 49 :

Alinéa 1 :

Les résidents sont autorisés à recevoir à titre temporaire, des biens destinés à être utilisés sur le territoire national aux fins de perfectionnement actif (vérification, réparation, entretien, location, travail à façon), d'exposition, d'emballages consignés, ou de contrat d'entreprise moyennant souscription d'une déclaration modèle « IB » temporaire auprès d'une banque agréée ou de la représentation de la Banque Centrale.

Alinéa 2 :

Selon les cas énumérés ci-dessous, la déclaration modèle « IB » temporaire est appuyée par :

a) cas de location et contrat d'entreprise :

- le certificat d'inspection de l'OCC ou de son mandataire, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
- le contrat de location précisant les loyers à payer ;
- les autres documents justifiant l'importation temporaire.

b) cas de réparation, vérification et entretien :

- le certificat d'inspection de l'OCC ou de son mandataire, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
- le contrat de réparation ou d'entretien précisant les frais à payer;
- les autres documents justifiant l'importation temporaire.

c) cas de travail à façon :

- l'Attestation de Vérification du mandataire de l'OCC;
- le contrat de perfectionnement précisant les frais à payer ;
- les autres documents justifiant l'importation temporaire.

d) cas d'emballages consignés :

- l'Attestation de Vérification spécifiant l'état et la valeur actuelle de l'emballage consigné;

- la déclaration d'importation des biens modèle « IB » à laquelle l'emballage consigné se rapporte ;
- la preuve du paiement de la garantie.

e) cas d'exposition :

- le certificat d'inspection de l'OCC ou de son mandataire, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien ;
- le contrat d'exposition précisant les conditions déterminant le lieu, la durée et la raison d'envoi ;
- les autres documents justifiant l'importation temporaire.

Alinéa 3 :

Le paiement des services relatifs aux biens temporairement importés s'effectue conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Règlementation relatif aux dispositions applicables aux services.

Alinéa 4 :

La réexportation des biens est effectuée sous couvert de la déclaration modèle « IB » temporaire à laquelle seront joints les documents requis à cet effet par la DGDA et l'OCC.

L'opérateur économique doit présenter à la banque intervenante la preuve de sortie définitive desdits biens, la déclaration de réexportation modèle « EX3 ».

Alinéa 5 :

La déclaration modèle « IB » temporaire doit porter la mention « NEANT » dans la case réservée aux modalités de paiement, aucun paiement n'étant prévu.

Chapitre III : DES SERVICES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SERVICES

Article 50 :

Toute opération d'exportation ou d'importation de services requiert la souscription préalable, auprès d'une banque agréée, d'une déclaration modèle « ES » pour les exportations de services et modèle « IS » pour les importations de services, quel qu'en soit le montant.

Le modèle « ES » a une validité de quatre-vingt-dix(90) jours calendriers à dater de la validation. Cette validité est de trois cent soixante (360) jours calendriers pour le modèle « IS ».

Article 51 :

Alinéa 1 :

Lors de leur souscription, les Déclarations modèles « ES » et « IS » doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) pour les exportations :le contrat commercial et/ou la facture définitive ou encore tout autre document justificatif.
- b) pour les importations :le contrat commercial et/ou la facture pro forma ou encore tout autre document justificatif.

Alinéa 2 :

Les banques intervenantes sont tenues de communiquer à la Banque Centrale tous les justificatifs conformément à l'article 8 alinéa 2 de la présente Réglementation du Change.

Alinéa 3 :

Les banques agréées et tout autre mandataire de la Banque Centrale sont autorisés à valider les déclarations modèles « ES » et « IS » conformément aux présentes dispositions.

Article 52 :

Les services concernés par les présentes dispositions sont ceux reçus des non-résidents par les résidents ou fournis par les résidents à des non-résidents sur base d'un contrat commercial ou de tout autre document faisant office de contrat.

Il s'agit notamment de :

- a) services de production manufacturière ;

- b) services d'entretien et de réparation non compris ailleurs ;
- c) transports ;
- d) voyages ;
- e) bâtiments et travaux publics ;
- f) services d'assurance et de fonds de pension ;
- g) services financiers ;
- h) rémunération pour usage de la propriété intellectuelle non compris ailleurs ;
- i) services de télécommunications, services informatiques et d'informations, commerce électronique ;
- j) autres services aux entreprises (services de recherches et développement, services professionnels et services de conseils en gestion, services techniques, services liés au commerce et autres services fournis aux entreprises) ;
- k) services personnels, culturels et relatifs aux loisirs ;
- l) services des administrations publiques non compris ailleurs.

Article 53 :

Alinéa 1 :

Une Déclaration modèle « ES » dûment validée vaut intention d'exporter et, en cas d'exportation, la banque intervenante est obligée de recevoir les paiements des montants facturés.

Alinéa 2 :

Sauf disposition contraire de la présente Réglementation du Change, une Déclaration modèle « IS » dûment validée vaut intention d'importer et, en cas d'importation, la banque intervenante est autorisée d'effectuer les paiements des montants facturés.

Article 54 :

Pour tout paiement d'importation ou d'exportation de services, la banque agréée intervenante a trois (3) jours ouvrables pour établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS DES SERVICES

Article 55 :

Alinéa 1 :

Le paiement des services fournis par l'exportateur au bénéficiaire non-résident s'effectue obligatoirement sur base de la déclaration modèle « ES » à laquelle sont joints le contrat de service, la facture et/ou tout autre document justificatif selon le cas.

L'exportateur est tenu de rapatrier le montant reçu en paiement par le canal de la banque intervenante.

Alinéa 2 :

Les services fournis sans souscription préalable de la déclaration pour exportation des services, doivent être régularisés en conformité avec les dispositions de l'article 50 ci-dessus, endéans quinze (15) jours à dater de leur réalisation.

Article 56 :

Alinéa 1 :

Le rapatriement des recettes d'exportation des services doit intervenir au plus tard trente (30) jours calendriers à compter de la prestation de services.

La banque agréée intervenante est tenue de veiller au respect de cette disposition.

Alinéa 2 :

En cas de régularisation, le paiement doit être déclaré 15 (quinze) jours calendriers à dater de sa réalisation.

Alinéa 3 :

Les exportateurs des services ne sont pas tenus de rétrocéder leurs recettes d'exportation aux banques ou à la Banque Centrale.

En cas de cession, les conditions et modalités sont à convenir entre la banque et le client.

Alinéa 4 :

La banque agréée est tenue de créditer le compte en devise de l'opérateur économique dans les 48 heures après réception de fonds.

Alinéa 5 :

Le paiement des services relatifs au matériel envoyé à l'étranger dans le cadre d'un contrat de location doit faire l'objet de souscription d'une Déclaration modèle « ES » laquelle doit reprendre dans la case réservée aux modalités de paiement le numéro de la Déclaration modèle « EB » temporaire ayant couvert l'exportation.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DES SERVICES**Article 57 :****Alinéa 1 :**

Le paiement des services reçus, par l'importateur, d'un fournisseur non-résident s'effectue obligatoirement sur base de la Déclaration modèle « IS » à laquelle sont joints le contrat de service, la facture et/ou tout autre document justificatif selon le cas.

L'importateur est tenu d'effectuer le paiement du montant facturé par le canal d'une banque intervenante.

Alinéa 2 :

Les services reçus sans souscription préalable de la déclaration pour importation des services, doivent être régularisés en conformité avec les dispositions de l'article 50 ci-dessus, endéans quinze (15) jours calendriers à dater de leur réalisation.

Article 58 :

Le paiement des importations des services est réalisé au moyen des ressources propres de l'importateur ou des devises acquises auprès d'un intermédiaire agréé.

Article 59 :

Le paiement des services relatifs aux réparations du matériel ou autres équipements ayant fait l'objet d'une exportation temporaire au titre de transformation ou de vérification s'opère sur base de la Déclaration modèle « IS » à laquelle, il faut joindre tous les justificatifs requis.

Chapitre IV : DES REVENUS, CAPITAUX ET OPERATIONS FINANCIERES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX REVENUS, CAPITAUX ET OPERATIONS FINANCIÈRES

Article 60 :

Alinéa 1 :

Les résidents sont autorisés à envoyer ou à recevoir des fonds au titre de revenus primaires et secondaires, de capitaux et d'opérations financières.

Les fonds à envoyer ou à recevoir au titre de revenus primaires et secondaires, de capitaux et d'opérations financières doivent provenir des transactions ayant une origine économique licite.

Alinéa 2 :

Tout résident désireux de réaliser une opération au titre de revenus primaires et secondaires, capitaux et opérations financières est tenu de la domicilier auprès d'une banque ou d'une messagerie financière agréées.

Alinéa 3 :

Les revenus issus des opérations financières doivent être déclarés auprès de la Banque Centrale via la banque intervenante dans un délai de trente(30) jours à dater de leur réalisation.

Alinéa 4 :

Les revenus issus des opérations d'investissement doivent être rapatriés dans un délai de trente(30) jours calendriers, sauf si le résident est autorisé par la Banque Centrale à les réinvestir.

Alinéa 5 :

La Banque intervenante est tenue d'assurer le suivi de la Déclaration du revenu généré ainsi que de son rapatriement et/ou, le cas échéant, du produit de son réinvestissement.

Article 61 :

Alinéa 1 :

Toute opération d'envoi ou de réception de revenus primaires ou de revenus secondaires et des capitaux d'une valeur égale ou supérieure à USD 10.000,- (dollars américains dix mille), ou son équivalent en d'autres monnaies étrangères, requiert la souscription préalable d'une Déclaration modèle « RC » auprès d'une banque agréée.

Ces revenus primaires, secondaires et capitaux peuvent être envoyés par le débit ou reçus par le crédit d'un compte en monnaie étrangère du résident auprès du système bancaire national.

Alinéa 2 :

Pour les opérations financières, la souscription d'une Déclaration modèle « RC » est préalable, quel qu'en soit le montant, auprès d'une banque agréée.

Article 62 :

Sont considérés comme revenus primaires, tels que définis dans le Manuel de la balance des paiements du Fonds Monétaire International, notamment :

- a) la rémunération des salariés ;
- b) les revenus d'investissements notamment les intérêts, revenus distribués des sociétés, bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers, revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement, revenus d'investissements attribués aux assurés, aux bénéficiaires de fonds de pension et aux bénéficiaires de régimes de garanties standard ;
- c) autres revenus primaires notamment l'impôt sur la production et les importations, les subventions et les loyers.

Article 63 :

Sont considérés comme revenus secondaires, tels que définis dans le Manuel de la balance des paiements du Fonds Monétaire International, notamment :

- a) les impôts courants sur le revenu et sur le patrimoine ;
- b) les cotisations sociales ;
- c) les prestations sociales ;
- d) les primes nettes d'assurance-dommages ;
- e) les indemnités d'assurance-dommages ;
- f) la coopération internationale courante ;
- g) les transferts personnels ;
- h) les ajustements opérés en cas de variation des droits à la pension ;
- i) les autres transferts courants.

Article 64 :

Sont considérés comme capitaux, tels que définis dans le Manuel de la balance des paiements du Fonds Monétaire International, notamment :

- a) actifs non financiers non produits ;

- b) transferts de capital (remise de dette, impôts en capital, aides à l'investissement).

Article 65 :

Sont considérés comme opérations financières, tels que définis dans le Manuel de la balance des paiements du Fonds Monétaire International, notamment :

- a) investissements directs (investissements directs par des investisseurs, investissements à rebours, entre entreprises sœurs) ;
- b) investissements de portefeuille (actions, parts de fonds d'investissement, titres de créance) ;
- c) produits financiers dérivés (risque de taux d'intérêt, risque de change, risque de variation de prix des titres de propriété et des matières premières, risque de crédit, etc.);
- d) autres investissements (autres participations, numéraires et dépôts, prêts, droits sur les réserves techniques d'assurances, sur les fonds de pensions et sur les réserves de garanties standard, crédits commerciaux et avances, autres comptes à recevoir/à payer).

Article 66 :

Alinéa 1 :

La souscription d'une Déclaration modèle « RC » requiert la présentation de tout document justificatif.

Alinéa 2 :

La banque intervenante est tenue de communiquer tous les justificatifs conformément à l'article 8 alinéa 2 de la présente Réglementation du Change.

Alinéa 3 :

La banque intervenante ou tout autre mandataire agréé à cet effet est autorisé à valider la Déclaration modèle « RC » conformément aux présentes dispositions.

Article 67 :

Pour tout paiement à effectuer ou à recevoir au titre des revenus primaires et secondaires, capitaux et opérations financières, la banque intervenante est tenue d'établir une Déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères dans les trois (3) jours ouvrés à dater de son exécution.

Article 68 :

Toute banque ayant réceptionné des fonds au titre de revenus primaires et secondaires, de capitaux et d'opérations financières pour compte de son client indisponible,

doit souscrire une Déclaration modèle « RC » de régularisation sur base des messages des correspondants et des avis de crédit.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX REVENUS

Article 69 :

La rémunération des salariés fournie en nature par les missions diplomatiques et les entreprises non-résidentes aux salariés résidents s'effectue moyennant souscription d'une Déclaration modèle « RC » par l'employeur, à laquelle est jointe la facture définitive.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CAPITAUX

Article 70 :

Alinéa 1 :

L'aide à l'investissement en nature à recevoir par un résident ou à envoyer à un non-résident, est couverte pour sa valeur par une Déclaration modèle « RC ».

Alinéa 2 :

Le bien à importer ou à exporter au titre d'aide à l'investissement requiert la souscription de la Déclaration modèle « IB » ou « EB » reprenant le numéro de la Déclaration de modèle « RC » souscrite conformément à l'alinéa précédent.

SECTION 4 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Article 71 :

Les banques sont tenues de vérifier la conformité des termes des engagements avant d'exécuter les transactions relatives aux opérations financières.

A cet effet, elles doivent exiger les justificatifs ci-dessous:

- a) le tableau détaillant les participations nominatives au capital de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement direct ;
- b) l'expédition des statuts de l'entreprise ou de la décision de l'augmentation du capital ;

- c) le bilan, le compte de résultat et les rapports des commissaires aux comptes des trois dernières années, pour les entreprises existantes ;
- d) le bilan et le compte de résultat prévisionnels pour les entreprises nouvelles ;
- e) le contrat de prêt, d'emprunt, de préfinancement, de crédit commercial ou autre.

Article 72 :

Alinéa 1 :

Pour tout emprunt extérieur, le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts s'effectuent librement moyennant souscription de la Déclaration modèle RC.

Alinéa 2 :

La Banque Centrale peut accorder une dérogation, si le contrat s'y rapportant le justifie, pour adapter le délai de validité de la Déclaration modèle « RC » à celui du contrat.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE DROITS MINIERES ET SOCIETES PETROLIERES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TITULAIRES DES DROITS MINIERES

Article 73 :

Alinéa 1 :

Le titulaire des droits miniers est autorisé à importer librement des biens au titre des investissements et des apports en capital nécessaires à ses activités.

Il est également autorisé à exporter sa production sur le marché de son choix, conformément à la législation minière.

Alinéa 2 :

Pour la réalisation de ses opérations d'importation et d'exportation des biens, le titulaire des droits miniers est autorisé à souscrire, sur base des prévisions, les Déclarations modèle « IB » et/ou « EB » formule globale auprès des banques agréées de son choix, pour autant que :

- les biens importés proviennent d'un même fournisseur et soient de même nature et de même provenance ;
- les biens exportés soient de même nature et destinés à un même acheteur étranger.

Alinéa 3 :

La souscription de ces Déclarations est effectuée sur base :

- des prévisions annuelles des importations pour ce qui est des Déclarations modèle « IB » formule globale ;
- des prévisions trimestrielles des exportations pour ce qui est des Déclarations modèle « EB » formule globale.

Alinéa 4 :

Les Déclarations modèle « EB » et « IB » formule globale doivent renseigner dans la case réservée au tarif douanier, le chapitre relatif aux positions tarifaires des biens à exporter ou à importer.

En cas de l'exportation ou de l'importation de plusieurs biens appartenant aux différents chapitres, l'exportateur ou l'importateur est tenu de souscrire une Déclaration modèle « EB » et « IB » formule globale par chapitre.

Les champs réservés aux pays d'origine et de provenance des marchandises et ceux réservés au nom et adresse du fournisseur doivent être remplis lors de la souscription.

Alinéa 5 :

La validité de la Déclaration modèle « IB » formule globale est de trois cent soixante (360) jours calendriers, tandis que celle de la Déclaration modèle « EB » formule globale est de quatre-vingt-dix (90) jours calendriers.

Alinéa 6 :

Cependant, avant toute validation d'une Déclaration pour exportation des produits miniers souscrite par un titulaire de droits miniers, la banque intervenante est tenue de s'assurer auprès de la Banque Centrale, que le souscripteur se conforme aux prescrits.

Article 74 :

Le dénouement des opérations d'importation et d'exportation des services ainsi que de celles relatives aux transferts des revenus, capitaux et opérations financières, requiert la souscription préalable des Déclarations modèle « IS » pour les importations des services, modèle « ES » pour les exportations des services et modèle « RC » pour les transferts des revenus, capitaux et opérations financières.

Article 75 :**Alinéa 1 :**

Tout titulaire des droits miniers est autorisé à détenir des comptes à l'étranger ouverts auprès des banques de réputation internationale, dont :

- un compte dénommé « compte principal » pour la gestion des fonds qu'il est autorisé à détenir en dehors du territoire national ;

- d'autres comptes où il gère ou fait gérer les fonds versés de son compte principal pour le service de la dette étrangère, ainsi que pour les provisions et réserves légales, statutaires et libres.

Alinéa 2 :

Le titulaire des droits miniers est également autorisé à détenir un ou plusieurs comptes en monnaies étrangères auprès du système bancaire national.

Alinéa 3 :

Le titulaire des droits miniers a l'obligation de communiquer à la Banque Centrale les coordonnées des comptes ouverts conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 76 :

Alinéa 1 :

Le Compte principal est crédité des recettes d'exportation, des préfinancements reçus et de tout autre financement à recevoir à quelque titre que ce soit.

Alinéa 2 :

Les recettes d'exportation des produits miniers doivent être reçues dans ce compte principal à l'étranger dans les quarante-cinq (45) jours calendriers, à dater de la sortie des biens du territoire national pour un pays africain et de l'embarquement à partir d'un pays africain, sauf si le contrat de vente comporte des dispositions particulières concernant le délai de paiement.

Alinéa 3 :

Le titulaire des droits miniers est autorisé à garder 60% des recettes d'exportation dans ce compte principal.

Alinéa 4 :

Ne peut garder une quotité des recettes d'exportation ou des préfinancements à l'étranger que le titulaire des droits miniers qui a communiqué les coordonnées bancaires et qui transmet régulièrement à la Banque Centrale le rapport de ses activités enregistrées dans le compte principal, tel que stipulé dans l'alinéa 1 de l'article 79 ci-après.

Article 77 :

Alinéa 1 :

La quotité de 40 % des recettes d'exportation à rapatrier obligatoirement doit être encaissée dans un compte ouvert auprès de la Banque intervenante, dans les 15 jours à dater de l'encaissement des fonds dans le compte principal à l'étranger.

Alinéa 2 :

Cette quotité rapatriée est destinée à couvrir les dépenses domestiques en faveur des résidents et ne peut servir à financer les importations ou tout autre paiement international.

Alinéa 3 :

Les comptes ouverts auprès du système bancaire national sont également crédités des préfinancements, de divers ressources et engagements liés à l'exploitation de l'entreprise.

Article 78:**Alinéa 1 :**

Le titulaire des droits miniers est tenu de payer à la Banque Centrale ou à toute personne mandatée par cette dernière une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur la totalité (100 %) du montant de toute exportation réalisée.

Alinéa 2 :

Cette redevance est calculée sur la totalité des recettes d'exportation et est prélevée sur la quotité rapatriée.

Alinéa 3 :

Le titulaire des droits miniers est tenu également de payer à la Banque Centrale ou à toute personne mandatée par cette dernière une Redevance de Suivi de Change de 2 ‰ sur :

- tout paiement vers ou en provenance de l'étranger effectué par le canal d'une banque agréée ;
- toute exportation de biens sans rapatriement ;
- toute importation de biens sans achat des devises ;
- tout mouvement de débit ou de crédit effectué sur son compte principal à l'étranger.

Article 79 :**Alinéa 1 :**

Au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois, tout titulaire des droits miniers est tenu de transmettre à la Banque Centrale une Déclaration reprenant les mouvements des fonds effectués le mois précédent dans son compte principal à l'étranger ainsi que le relevé bancaire y afférent.

Alinéa 2 :

La Banque Centrale se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations inscrites sur le compte principal à l'étranger du titulaire des droits miniers après l'en avoir préalablement informé par écrit.

Pour ce faire, le titulaire des droits miniers a l'obligation, dans les trente (30) jours dès réception de cette correspondance, d'accuser réception et de transmettre à la Banque Centrale la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES D'EXPLOITATION-PRODUCTION

Article 80 :

La société pétrolière d'exploitation-production est autorisée à exporter librement la totalité de sa production, moyennant souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'une Déclaration modèle « EB »

Article 81 :

Le prix unitaire sur base duquel la valeur des Déclarations modèle « EB » devra être établie, doit correspondre à celui repris dans le contrat de vente conclu par la société, les pièces justificatives devront y être jointes, le rapport de l'OCC faisant foi.

Article 82 :**Alinéa 1 :**

Toute importation effectuée par une société pétrolière d'exploitation-production requiert la souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'une Déclaration d'importation modèle « IB ».

Alinéa 2 :

Toute société pétrolière d'exploitation-production désireuse d'importer est autorisée à souscrire, sur base des prévisions annuelles, des Déclarations modèle « IB » formule globale auprès d'une banque agréée de son choix, pour autant que les biens importés proviennent d'un même fournisseur et soient de même nature et de même provenance.

Alinéa 3 :

Les Déclarations modèle « IB » formule globale sont établies sur base d'une prévision annuelle et sont à émerger au fur et à mesure des importations réalisées.

Article 83 :

Le dénouement des opérations d'importation et d'exportation des services ainsi que de celles relatives aux transferts des revenus, capitaux et opérations financières, requiert la souscription préalable des Déclarations modèle « IS » pour les importations des services, modèle « ES » pour les exportations des services et modèle « RC » pour les transferts des revenus, capitaux et opérations financières.

Article 84 :

Alinéa 1 :

Toute société pétrolière d'exploitation-production est autorisée à détenir un compte à l'étranger ouvert auprès d'une banque de réputation internationale pour la gestion des fonds qu'il est autorisé à détenir en dehors du territoire national.

Alinéa 2 :

La société pétrolière d'exploitation-production est également autorisée à détenir un ou plusieurs comptes en monnaies étrangères auprès du système bancaire national pour la gestion de la quotité rapatriée jugée nécessaire pour le besoin d'exploitation.

Alinéa 3 :

La société pétrolière d'exploitation-production a l'obligation de communiquer à la Banque Centrale des coordonnées du compte ouvert conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 85 :

Alinéa 1 :

Le Compte principal est crédité des recettes d'exportation, des préfinancements reçus et de tout autre financement à recevoir à quelque titre que ce soit.

Alinéa 2 :

Les recettes d'exportation des produits pétroliers doivent être reçues dans ce compte principal à l'étranger dans les quarante-cinq (45) jours calendriers, à dater de la sortie des biens du territoire national pour un pays africain et de l'embarquement à partir d'un pays africain, sauf si le contrat de vente comporte des dispositions particulières concernant le délai de paiement.

Alinéa 3 :

La quotité des recettes d'exportation à rapatrier obligatoirement doit être encaissée dans un compte ouvert auprès de la Banque intervenante, dans les 15 jours à dater de l'encaissement des fonds dans le compte principal à l'étranger.

Article 86 :

Alinéa 1 :

Au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois, toute société pétrolière d'exploitation-production est tenu de transmettre à la Banque Centrale une Déclaration reprenant les mouvements des fonds effectués le mois précédent dans son compte principal à l'étranger ainsi que le relevé bancaire y afférent.

Alinéa 2 :

La Banque Centrale se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations inscrites sur le compte principal à l'étranger de la société pétrolière d'exploitation-production après l'en avoir préalablement informé par écrit.

Pour ce faire, la société pétrolière d'exploitation-production a l'obligation, dans les trente (30) jours dès réception de cette correspondance, d'accuser réception et de transmettre à la Banque Centrale la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal.

Article 87 :

Les sociétés pétrolières d'exploitation-production sont tenues de payer à la Banque Centrale ou à toute personne mandatée par cette dernière, une Redevance de Suivi de Change de 2 ‰ sur tout paiement vers ou en provenance de l'étranger, toute exportation sans rapatriement ainsi que toute importation sans achat de devise.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES DE DISTRIBUTION**Article 88 :**

Alinéa 1 :

Toute opération d'importation du carburant requiert la souscription préalable d'une Déclaration modèle « IB ».

Alinéa 2 :

La banque intervenante peut payer avant embarquement ou à l'embarquement les importations des carburants sur base :

- du contrat commercial et/ou de la facture pro-forma assortis d'une telle exigence ;
- d'une lettre par laquelle l'importateur s'engage à présenter les documents ci-après : la facture définitive, l'Attestation de Vérification, le document de transport, la preuve de mise en consommation douanière « E » ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international, et ce, endéans le délai de : (i) cent (100) jours

calendriers pour les paiements avant l'embarquement ; (ii) soixante (60) jours calendriers pour les paiements à l'embarquement ; (iii) trente (30) jours calendriers pour les paiements à l'arrivée.

Article 89 :

S'agissant des importations en consignation, la banque intervenante est autorisée à payer le carburant sur base de :

- la facture provisoire ou le contrat de vente ;
- la lettre d'engagement par laquelle l'importateur s'engage à présenter les documents ci-après : la facture définitive, l'attestation de vérification, le document de transport, la preuve de mise en consommation douanière « IM7 » ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international.

Article 90 :

La banque intervenante étant solidairement responsable avec son client importateur doit s'assurer de la bonne fin de l'opération en exigeant, selon le cas, l'une des preuves de mise en consommation douanière ci-dessous et autres justificatifs, notamment :

- Déclaration sur entrepôt modèle « IM7 » ;
- Déclaration pour importation définitive modèle « IM4 » ;
- Déclaration pour le transit modèle « IM8 » ;
- Déclaration pour importation en exonération modèle « IE » ;
- Déclaration pour importation conditionnelle modèle « IC ».

Article 91 :

Alinéa 1 :

La banque intervenante transmet à la Banque Centrale/Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions, les documents visés à l'article 85 alinéa 2 ci-dessus dans un délai de sept (7) jours ouvrés à dater de la réception desdits documents.

Alinéa 2 :

La banque intervenante est tenue de réclamer, dans les cinq (5) jours ouvrés après expiration du délai prévu à l'article 85 alinéa 2, ces documents à l'importateur.

Elle est tenue de dénoncer le contrevenant auprès de la Banque Centrale, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à dater de la réclamation, en cas de défaut de présentation desdits documents par l'importateur.

Chapitre VI : DU MARCHE DES CHANGES

Article 92 :

Il existe un marché des changes dénommé « Marché des changes en République Démocratique du Congo ».

Article 93 :

Une Convention particulière, signée entre la Banque Centrale et les participants, détermine les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement de ce marché.

Article 94 :

Les cours de change publiés par la Banque Centrale servent de cours de référence.

Chapitre VII : DES COMPTES LIBELLES EN MONNAIES ETRANGERES ET DES COMPTES NON- RESIDENTS EN MONNAIES NATIONALES

Article 95 :

Alinéa 1 :

Les banques agréées sont autorisées à ouvrir des comptes en monnaies étrangères au profit des résidents (RME) et non-résidents (NRME) sans autorisation préalable de la Banque Centrale.

Alinéa 2 :

La Banque Centrale s'interdit de racheter d'office les devises logées dans les comptes RME et NRME.

Alinéa 3 :

Les banques agréées peuvent aussi dans les mêmes conditions ouvrir des comptes en monnaie nationale au profit des non-résidents (NRMN).

Alinéa 4 :

Ces comptes peuvent :

- a) être tenus à vue ou à terme ;
- b) être rémunérés ;
- c) être crédités ou débités librement ;

- d) enregistrer des virements domestiques entre comptes RME et NRME, qui ne requièrent pas du reste la souscription des documents de change.

Alinéa 5 :

Quant aux virements internationaux initiés, le donneur d'ordre ou le bénéficiaire doit se conformer, selon les cas, aux dispositions de la présente réglementation y relatives.

Article 96 :

Les banques agréées veilleront à ce que leurs engagements en monnaies étrangères résultant des dépôts en comptes RME et NRME aient une couverture suffisante qui garantisse les paiements à vue en faveur des titulaires desdits comptes.

Chapitre VIII : DES INTERMÉDIAIRES AGREES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉES

Article 97 :

Il existe deux catégories d'intermédiaires agréés, à savoir :

- a) les intermédiaires agréés bancaires (banques agréées) ;
- b) les intermédiaires agréés non-bancaires qui comprennent les institutions financières, les coopératives d'épargne et de crédit, les institutions de micro-finance, les bureaux de change, les messageries financières et les établissements de monnaie électronique.

Article 98 :

Alinéa 1 :

La qualité d'intermédiaire agréé doit être sollicitée par écrit auprès de la Banque Centrale.

Alinéa 2 :

La qualité d'intermédiaire agréé est accordée par un acte d'agrément signé par le Gouverneur de la Banque Centrale. Elle peut être retirée sur décision de la Banque Centrale lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas aux prescrits légaux.

Article 96 :

Les intermédiaires agréés sont tenus de :

- a) se conformer aux règlements, dispositions et prescriptions de la Banque Centrale ;
- b) veiller au respect des règlements, dispositions et prescriptions de la Banque Centrale et signaler à celle-ci toute irrégularité qu'ils constateraient ;
- c) observer les instructions et directives de la Banque Centrale relatives à l'enregistrement des opérations de change et à l'établissement de diverses situations de change ;
- d) fournir à la Banque Centrale toutes les justifications qu'elle demanderait concernant les opérations soumises à son contrôle ;
- e) transmettre à la Banque Centrale tout renseignement statistique et comptable demandé par elle ;
- f) percevoir et verser auprès de la Banque Centrale tout droit, redevance ou autre montant dû dans le cadre de la présente Réglementation.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS BANCAIRES

Article 99 :

Conformément à la présente Réglementation du change, les banques agréées, en exécution des transactions bancaires pour compte de leur clientèle ou leur propre compte, sont autorisées notamment à :

- a) ouvrir des comptes auprès des correspondants à l'étranger ;
- b) négocier et obtenir des lignes de confirmation ;
- c) constituer des provisions en monnaies étrangères en couverture de leurs engagements ;
- d) effectuer et recevoir des paiements extérieurs ;
- e) placer aux meilleures conditions les avoirs extérieurs détenus auprès des correspondants et rapatrier les produits de ces placements ;
- f) acheter et vendre des devises.

Sous-Section 2.1. : De l'importation et de l'exportation des billets de banque

Article 100 :

Les banques sont autorisées à exporter et à importer des billets de banque libellés en monnaies étrangères moyennant une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 101 :

Alinéa 1 :

L'envoi à l'étranger des billets de banque libellés en monnaies étrangères par les banques agréées et faisant partie de leurs positions de change s'effectue moyennant autorisation préalable de la Banque Centrale.

Alinéa 2 :

La banque concernée est tenue de solliciter par écrit auprès de la Banque Centrale/Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions, une autorisation d'exportation en précisant les montants à exporter par devise, les détails du colisage, ainsi que le nom et l'adresse du correspondant étranger destinataire.

Cette autorisation qui a une validité de sept (7) jours ouvrés à dater de sa délivrance et dont le montant à exporter ne peut être fractionné, est accordée endéans deux(2) jours ouvrés après la réception de sa demande.

Alinéa 3 :

Toute opération d'exportation requiert l'implication de la Banque Centrale/Directions ayant le suivi des opérations de change et la gestion des caisses et des billets de banque dans leurs attributions pour la préparation du colis, du plombage des emballages, du convoyage des fonds jusqu'au poste frontière de sortie ainsi qu'à la remise des colis au transporteur contre décharge sur la LTA ou tout autre document justificatif faisant foi.

Alinéa 4 :

A la sortie des fonds du territoire national, le porteur ou le transporteur mandaté à cette fin doit se munir outre de l'original de l'autorisation délivrée par la Banque Centrale, d'une attestation dûment signée par les responsables de la banque agréée mentionnant les références des titres de transport internationaux tels que titre de voyage, LTA, BL, CDA ou tout autre document reprenant notamment :

- le nom du porteur ou du transporteur ;
- le détail du colisage ;
- la date de voyage ou de transport ;
- le destinataire.

Alinéa5 :

La banque agréée exportatrice est tenue de transmettre à la Banque Centrale/Direction ayant le suivi des opérations de change, endéans sept (7) jours ouvrés, à compter de la date d'exportation, l'accusé de réception ainsi que la preuve de crédit en compte auprès du correspondant, équivalent au montant exporté.

Alinéa 6 :

La Banque Centrale se réserve le droit d'encaisser les billets de banque en monnaies étrangères contre transfert auprès du correspondant de la banque agréée cédante, à la date valeur.

Article 102 :**Alinéa 1 :**

L'importation des billets de banque libellés en monnaies étrangères par les banques agréées concernées s'effectue moyennant une autorisation écrite de la Banque Centrale.

La banque concernée est tenue de solliciter par écrit auprès de la Banque Centrale /Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions, une autorisation d'importation en précisant les montants à importer par devise, les détails du colisage, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur étranger.

Cette autorisation qui a une validité de sept (7) jours ouvrés à dater de sa délivrance et dont le montant à importer ne peut être fractionné, est accordée endéans deux (2) jours ouvrés après la réception de sa demande.

Les devises ainsi importées doivent faire partie de leurs positions de change.

Alinéa 2 :

A l'entrée des fonds dans le territoire national, le porteur ou le transporteur mandaté à cette fin doit se munir outre l'original de l'autorisation délivrée par la Banque Centrale, d'une attestation dûment signée par les responsables de la banque agréée mentionnant les références des titres de transport internationaux tels que LTA, BL, CDA ou tout autre document reprenant notamment :

- le nom du porteur ou du transporteur ;
- le détail du colisage ;
- la date de voyage ou de transport ;
- le nom du fournisseur.

Alinéa 3 :

Toute opération d'importation requiert l'implication de la Banque Centrale/Directions ayant le suivi des opérations de change et la gestion des caisses et des billets de banque dans leurs attributions pour la réception, le convoyage et le comptage des fonds.

Alinéa 4 :

Les banques agréées importatrices sont tenues de communiquer à la Banque Centrale /Direction ayant le suivi des opérations de change dans ses attributions, endéans sept (7) jours ouvrés après l'importation, la situation détaillée de l'opération réalisée.

Sous-Section 2.2. : De la Position de Change**Article 103 :**

Alinéa 1 :

Les banques doivent gérer leurs positions de change conformément aux instructions édictées en la matière par la Banque Centrale.

Alinéa 2 :

Les banques sont autorisées à décentraliser la gestion de leurs positions de change au profit de leurs succursales et agences.

Alinéa 3 :

Les règles prudentielles relatives à la gestion des positions de change des banques sont définies par la Banque Centrale dans des instructions administratives appropriées.

Article 104 :

Les banques sont tenues de déclarer leur position de change et de transmettre ces données à la Banque Centrale conformément aux instructions administratives en la matière.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS NON-BANCAIRES**Article 105 :**

Tout intermédiaire agréé non bancaire désireux d'effectuer des opérations en monnaies étrangères, doit solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale, qui détermine les conditions dans lesquelles ces opérations doivent se réaliser.

Sous-Section 3.1. : Bureaux de Change**Article 106 :**

Alinéa 1 :

Toute personne morale de droit congolais désireuse de faire des opérations d'achat et de vente des monnaies étrangères son unique profession, doit préalablement obtenir l'agrément de la Banque Centrale en qualité de Bureau de Change.

Alinéa 2 :

Une instruction administrative de la Banque Centrale détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques relatives à leurs opérations.

Sous-Section 3.2. : Des Messageries Financières**Article 107 :**

Alinéa 1 :

Toute personne morale, autre que les banques agréées, intéressée à la réalisation des opérations de transfert de fonds en monnaie nationale et en monnaies étrangères doit préalablement obtenir l'agrément de la Banque Centrale en qualité de Messagerie Financière.

Alinéa 2 :

Une instruction administrative de la Banque Centrale détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques.

Elle détermine également les opérations autorisées ainsi que le régime disciplinaire applicable aux messageries financières.

Sous-Section 3.3. : Des Établissements de Monnaie Électronique**Article 108 :**

Alinéa 1 :

Tout établissement désireux d'émettre de la monnaie électronique, doit préalablement obtenir l'agrément de la Banque Centrale lui octroyant la qualité de société financière.

Alinéa 2 :

Une Instruction de la Banque Centrale détermine les conditions d'agrément et de fonctionnement des Etablissements de Monnaie Electronique.

Chapitre IX : DES MODALITES PRATIQUES D'ELABORATION ET DE TRANSMISSION DES STATISTIQUES A LA BANQUE CENTRALE**Article 109 :**

Les modalités pratiques se rapportant à l'élaboration et à la transmission des statistiques à la Banque Centrale sont définies dans les instructions administratives relatives à la codification des opérations de change.

Chapitre X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 110 :

Les missions diplomatiques et les organismes internationaux accrédités en République Démocratique du Congo bénéficiant des immunités et privilèges diplomatiques sont dispensés des obligations portées aux articles 3, 14, 23 et 50.

Article 111 :

Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires, tout manquement aux dispositions ainsi édictées, entraîne l'application des sanctions prévues par l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Centrale en matière de change.

Article 112 :

Toute matière relative au change qui n'aurait pas été traitée par la présente Réglementation sera régie par des dispositions de la Banque Centrale.

Article 113 :

La présente Réglementation est applicable sans préjudice des dispositions légales et réglementaires notamment en matières fiscale, douanière et accisienne, d'assurance, de transport ou de contrôle tant à l'exportation qu'à l'importation des biens et services.

Article 114 :

La présente Réglementation du Change abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et spécialement :

- la Réglementation de Change du 13 février 2003 ;
- la Circulaire 282 du 05 mars 1999 ;
- l'Instruction n° 000574 du 04 avril 2007 portant mesures d'application du régime de change des sociétés titulaires des droits miniers ;
- l'Instruction n° 000577 du 04 avril 2007 relative au régime de change particulier applicable aux sociétés pétrolières d'exploitation-production.

Elle entre en vigueur six (6) mois après sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2014

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur

ANNEXES



BANQUE CENTRALE DU CONGO

MODELE EB	Code type déclaration	E B
Déclaration d'Exportation des Biens	Banque	
	N° Validation	
	Sous-type déclaration	

Je soussigné

déclare réaliser l'exportation des biens décrits ci-dessous et en être le donneur d'ordre.

Données		A remplir par le déclarant	
1) Poste douanier de sortie			
2) Pays de destination			
3) Nom de l'acheteur Etranger			
Contacts de l'acheteur Etranger			
4) Monnaie de la transaction			
5) Montant FOB total à payer/CIF total à rapatrier			
	11.1 Fret		
6) Frais connexes	11.2 Assurance		
	11.3 Autres frais		
7) Modalité, délais et conditions de paiement			
9.1 Mode de transport			
9.2 Titre de transport n°		N° du contrat	
9.3 OCC: CVE n°		Date extreme validité	
9.4 CNE:CE n°		Date de validation	
9.5 ONC:CQ n°			
9.6 Régime Douanier			
A Le		Signature et cachet de la banque agréée	
Signature du déclarant			

Liste Des Produits

Tarif Douanier	Désignation	Province d'Origine	Quantité	Unité	Prix Unit	Devise

Tiré le

CATEGORIE :



BANQUE CENTRALE DU CONGO

MODELE ES	Code type déclaration	ES
Déclaration d'Exportation des Services	Banque	
	N° Validation	
	Code opération	

Je soussigné

déclare réaliser l'importation du service décrits ci-dessous et en être le donneur d'ordre.

Données	A remplir par le déclarant	
1) Nature du service		
2) Date de réalisation(prévision)		
3) Pays acheteur du service		
5) Nom du fournisseur Etranger		
Contacts du fournisseur Etranger		
6) Monnaie de la transaction		
6) Montant facturé		
8) Taux de change		
9) Modalités, délais et conditions de paiement		
10) Autres informations utiles	REGULARISATIONS	
	Date extreme validité	
	Date de validation	
A	Signature et cachet de la banque agréée	
Signature du déclarant		

Tiré le Par

CATEGORIE :



MODELE IB	Code type déclaration	IB
Déclaration d'Importation des Biens	Banque	
	N° Validation	
	Sous-type déclaration	

Je soussigné

déclare réaliser l'importation des biens décrits ci-dessous et en être le donneur d'ordre.

Données		A remplir par le déclarant	
1) Poste douanier d'Entrée			
2) Pays de provenance			
3) Nom du fournisseur Etranger			
Contacts du fournisseur Etranger			
4) Monnaie de la transaction			
5) Montant FOB total à payer/CIF total à rapatrier		0	
	11.1 Fret		
6) Frais connexes	11.2 Assurance		
	11.3 Autres frais		
7) Modalité, délais et conditions de paiement			
8) Nom du Bénéficiaire du paiement			
Contact du Bénéficiaire du paiement			
9) Autres informations utiles			
10.1 Mode de transport			
10.2 Titre de transport n°		N° Facture	
10.3 OCC: AV/ARA * n°		Date extreme validité	
10.4 Regime Douanier		Date de validation	
10.5 Autres			
A Le		Signature et cachet de la banque agréée	
<i>Signature du déclarant</i>			

Liste Des Produits

Tarif Douanier	Désignation	Pays d Origine	Quantité	Unité stat.	Prix Unit	Devise

Tiré le

CATEGORIE :


BANQUE CENTRALE DU CONGO

MODELE IS	Code type déclaration	IS
Déclaration d'Importation des Services	Banque	
	N° Validation	
	Code opération	

Je soussigné

déclare réaliser l'importation du service décrits ci-dessous et en être le donneur d'ordre.

Données	A remplir par le déclarant	
1) Nature du service		
2) Date de réalisation(prévision)		
3) Pays fournisseur du service		
5) Nom du fournisseur Etranger		
Contacts du fournisseur Etranger		
6) Monnaie de la transaction		
7) Montant à payer		
8) Taux de change		
9) Modalités, délais et conditions de paiement		
10) Autres informations utiles	RAS	
	Date extreme validité	
	Date de validation	
A Le	Signature et cachet de la banque agréée	
<i>Signature du déclarant</i>		

Tiré le Par

CATEGORIE :



BANQUE CENTRALE DU CONGO

MODELE RC	Code type déclaration	RC
Déclaration des Revenus et Capitaux	Banque	
	N° Validation	
	Code Opération	

Je soussigné

déclare recevoir/effectuer l'opération décrite ci-dessous au titre de revenu/transfert courant/capital.

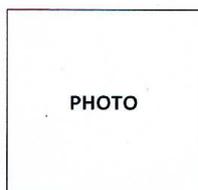
Données	A remplir par le déclarant	
1) Date de transfert		
2) Pays de provenance du Transfert		
3) Pays de destination du Transfert		
4) Nom du donneur d'ordre ou du bénéficiaire		
Contact du donneur d'ordre ou du bénéficiaire		
5) Monnaie de la transaction		
6) Montant de l'opération		
7) Modalités délais et conditions de paiement		
8) Autres informations utiles		
	Date extreme validité	
	Date de validation	

A Le	Signature et cachet de la banque agréée
<i>Signature du déclarant</i>	

Tiré le Par



BANQUE CENTRALE DU CONGO



FICHE SIGNALÉTIQUE DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE

Code du client			
Nom			
Postnom			
Autres noms			
Prénom			
Province d'origine			
Lieu de naissance		Date de naissance /...../.....
Adresse			
Sexe		Etat civil	
Nationalité		Numéro impôt	
Nom du conjoint		Prénom Conjoint	
Téléphone		Fax :	
E-mail		Profession	
Doc. Identification		N° Doc :	
Lieu de délivrance		Date de délivrance /...../.....

SECTEURS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

N°	Désignation	Position
1		
2		
3		
4		
5		

Position : (1) Principal, (2) Secondaire, (3) Autres
Code du client : A remplir par la Banque Commerciale



BANQUE CENTRALE DU CONGO

FICHE SIGNALÉTIQUE DU CLIENT PERSONNE MORALE

Code du client			
Dénomination			
Sigle			
Autres noms			
Province Enr.			
Lieu création		Date de création /...../.....
Adresse			
N°RC		N° Impôt	
Forme juridique			
Nationalité			
Téléphone		Fax :	
E-mail			
Doc. Identification		N° Doc :	
Lieu de délivrance		Date de délivrance /...../.....

GERANTS

Nom	Postnom	Adresse	Téléphone	E-mail	Nom-Conjoint	Prénom Conjoint

SECTEURS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

N°	Désignation	Position
1		
2		
3		
4		
5		

Position : (1) Principal, (2) Secondaire, (3) Autres

Code du client : A remplir par la Banque Commerciale

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
LA REGLEMENTATION DU CHANGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DUCONGO	5
LA BANQUE CENTRALE,.....	7
Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	8
SECTION 1 : DES DEFINITIONS.....	8
SECTION 2 : DE LA DETENTION DES MONNAIES ETRANGERES.....	13
SECTION 3 : DES TRANSACTIONS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES EN MONNAIES ETRANGERES.....	13
SECTION 4 : DES DONS ET LIBÉRALITÉS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES	15
SECTION 5 : DU SUIVI DES OPÉRATIONS DE CHANGE	15
SECTION 6 : DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET AUTRES	18
SECTION 7 : DE LA REDEVANCE DE SUIVI DE CHANGE.....	18
SECTION 8 : DES OPÉRATIONS EXECUTÉES DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX.....	20
SECTION 9 : DU TRANSIT INTERNATIONAL DES BIENS.....	20
SECTION 10 : DU NEGOCE INTERNATIONAL.....	21
SECTION 11 :DE L'IMMATRICULATION DES ENTITÉS DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DES SUBSTANCES MINÉRALES ET DES COMPTOIRS D'ACHAT ET DE VENTE DES SUBSTANCES MINÉRALES PRÉCIEUSES ET SEMI-PRÉCIEUSES D'EXPLOITATION ARTISANALE.....	22
Chapitre II : DES BIENS	23
SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION DES BIENS.....	23
SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX EXPORTATIONSDES BIENS	27
SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DES BIENS	34
Chapitre III : DES SERVICES	39
SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SERVICES	40
SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS DES SERVICES.....	42
SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DES SERVICES.....	43

Chapitre IV : DES REVENUS, CAPITAUX ET OPERATIONS FINANCIERES	44
SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX REVENUS, CAPITAUX ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES	44
SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX REVENUS	47
SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CAPITAUX	47
SECTION 4 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES	47
Chapitre V : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE DROITS MINIERES ET SOCIETES PETROLIERES	48
SECTION 1 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TITULAIRES DES DROITS MINIERES	48
SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES D'EXPLOITATION-PRODUCTION	52
SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES DE DISTRIBUTION	54
Chapitre VI : DU MARCHÉ DES CHANGES	56
Chapitre VII : DES COMPTES LIBELLES EN MONNAIES ETRANGERES ET DES COMPTES NON-RESIDENTS EN MONNAIES NATIONALES	56
Chapitre VIII : DES INTERMEDIAIRES AGREES	57
SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉES	57
SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉES BANCAIRES	58
Sous-Section 2.1. : De l'importation et de l'exportation des billets de banque	58
Sous-Section 2.2. : De la Position de Change	61
SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉES NON-BANCAIRES	61
Sous-Section 3.1. : Bureaux de Change	61
Sous-Section 3.2. : Des Messageries Financières	62
Sous-Section 3.3. : Des Établissements de Monnaie Électronique	62
Chapitre IX : DES MODALITES PRATIQUES D'ELABORATION ET DE TRANSMISSION DES STATISTIQUES A LA BANQUE CENTRALE	62
Chapitre X : DES DISPOSITIONS FINALES	63
ANNEXES	63
TABLE DES MATIERES	75